

DEPARTEMENT DU GARD

**COMMUNE DE LA ROUVIERE**



**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE  
CARRIERE DE CALCAIRE, UNE INSTALLATION DE  
TRAITEMENT DE MATERIAUX ET UNE INSTALLATION DE  
TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES  
(RENOUVELLEMENT ET EXTENSION)  
PAR LA SOCIETE CARRISUD  
Rubriques ICPE n° 2510-1 / 2515-1a / 2517-1**

ENQUETE PUBLIQUE du 30 janvier au 2 mars 2017

**RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Etabli par M. Patrick LETURE, commissaire enquêteur

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - RAPPORT D'ENQUETE .....</b>	<b>5</b>
1. GENERALITES.....	5
1.1 PRESENTATION GENERALE .....	5
1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
1.3 IDENTITE DU DEMANDEUR .....	6
1.4 CADRE JURIDIQUE .....	6
2. DESCRIPTION DU PROJET ET AVIS PREALABLES .....	7
2.1 DESCRIPTION DU PROJET .....	7
2.2 COMPOSITION DU DOSSIER.....	9
2.2.1. Documentation ATDX.....	9
2.2.2. Autres documents .....	11
2.3 ETUDE D'IMPACT.....	11
2.3.1. L'état initial.....	11
2.3.2. Les pollutions et nuisances.....	12
2.3.3. Les impacts directs et indirects du projet.....	13
2.3.4. Mesures compensatoires .....	14
2.3.5. Besoins en matériaux .....	14
2.3.6. Schéma Départemental des Carrières .....	15
2.3.7. Synthèse des impacts .....	15
2.4 ETUDE DE DANGERS.....	16
2.5 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	16
2.6 AVIS DU CNPN .....	17
2.7 ARRÊTE DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES DE FAUNE SAUVAGE PROTEGEES .....	17
2.7.1. Rappel sur les 56 espèces concernées.....	18
2.7.2. Rappel des sept Mesures de Réduction.....	18
2.7.3. Rappel des huit Mesures Compensatoires .....	19
2.7.4. Rappel des trois Mesures d'Accompagnement et de suivi .....	19
2.8 AVIS DE L'INAO .....	19
2.9 AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE.....	19
2.10 COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT .....	20
2.10.1. Réunion de la CLE le 7 août 2013.....	20
2.10.2. Réunion de la CLE le 29 juillet 2014 .....	20
2.10.3. Réunion de la CLE le 26 novembre 2015.....	20
2.10.4. Réunion de la CLE le 5 janvier 2017 .....	21
3. ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	21
3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	21
3.2 ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE.....	21
3.3 INFORMATION ET PUBLICITE.....	22
3.3.1. Affichages .....	22
3.3.2. Avis dans la presse régionale et locale .....	23
3.3.3. Information sur sites internet.....	24
4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	24
4.1 PRESENTATION DU DOSSIER ET VISITE DES LIEUX.....	24
4.2 PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC .....	24
4.3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE .....	25
4.4 ENTRETIEN AVEC L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	25

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de  
La Rouvière par la société CARRISUD

---

5.	EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	26
5.1	<i>OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC.....</i>	<i>26</i>
5.1.1.	Observation 1 - Mme Sahuquet.....	26
5.1.1.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	26
5.1.1.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	27
5.1.2.	Observation 2 - Mme Sahuquet.....	27
5.1.2.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	27
5.1.2.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	29
5.1.3.	Observation 3 - Mme Sahuquet.....	30
5.1.3.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	30
5.1.3.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	31
5.1.4.	Observation 4 – Mme Sahuquet.....	31
5.1.4.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	31
5.1.4.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	31
5.1.5.	Observation 5 – Mme Sahuquet.....	31
5.1.5.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	32
5.1.5.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	32
5.1.6.	Observation 6 – Mme Sahuquet.....	32
5.1.6.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	32
5.1.6.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	32
5.1.7.	Observation 7 – Mme Sahuquet.....	32
5.1.7.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	33
5.1.7.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	33
5.1.8.	Observation 8 – Mme Sahuquet.....	33
5.1.8.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	33
5.1.8.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	34
5.1.9.	Observation 9– Mme Sahuquet.....	34
5.1.9.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	34
5.1.9.2.	<i>Commentaire du commissaire enquêteur .....</i>	<i>35</i>
5.1.10.	Observation 10– Mme Sahuquet.....	35
5.1.10.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	35
5.1.10.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	36
5.2	<i>OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CE.....</i>	<i>36</i>
5.2.1.	Observation CE1 .....	36
5.2.1.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	36
5.2.1.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	36
5.2.2.	Observation CE2 .....	37
5.2.2.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	37
5.2.2.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	37
5.2.3.	Observation CE3 .....	38
5.2.3.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	38
5.2.3.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	38
5.2.4.	Observation CE4 .....	38
5.2.4.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	38
5.2.4.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	39
5.2.5.	Observation CE5 .....	39
5.2.5.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	39
5.2.5.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	39
5.2.6.	Observation CE6 .....	40
5.2.6.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	40
5.2.6.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	40
5.2.7.	Observation CE7 .....	40
5.2.7.1.	Réponse du maître d'ouvrage.....	40
5.2.7.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	41

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de  
La Rouvière par la société CARRISUD

---

5.2.8.	Observation CE8 .....	41
5.2.8.1.	Réponse du maître d'ouvrage .....	41
5.2.8.2.	Commentaire du commissaire enquêteur .....	41
5.3	<i>NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE</i> .....	41
5.4	<i>MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE</i> .....	41
5.5	<i>DELIBERATION DES COMMUNES AVOISINANTES SUR LE PROJET</i> .....	42

**TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR..... 43**

1.	RAPPEL ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	43
1.1	<i>RAPPEL DE L'ENQUÊTE</i> .....	43
1.2	<i>DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</i> .....	44
2.	CONCLUSIONS MOTIVEES .....	45
2.1	<i>ASPECT REGLEMENTAIRE</i> .....	45
2.1.1.	Procédure d'enquête .....	45
2.1.2.	Analyse du dossier .....	46
2.2	<i>INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC</i> .....	47
2.2.1.	Droit à l'information du public .....	47
2.2.2.	Sur la participation du public.....	48
2.3	<i>AVIS SUR LE PROJET</i> .....	48
2.3.1.	Avis sur les études .....	48
2.3.2.	Avis sur la durée d'exploitation du site.....	48
2.3.3.	Avis sur l'étude d'impact .....	49
2.3.4.	Avis sur la réhabilitation du site .....	50
2.3.5.	Avis sur les impacts et nuisances .....	50
2.3.6.	Avis sur les conséquences économiques .....	51
2.3.7.	Avis sur les recherches archéologiques .....	51
2.4	<i>EN RESUME</i> .....	52
2.5	<i>RECOMMANDATIONS</i> .....	52
2.5.1.	Réunion annuelle de la CLE.....	52
2.5.2.	Contrôle administratif de la DREAL .....	52
2.5.3.	Pose d'un panneau STOP à la sortie de la carrière .....	53
3.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	53

**TITRE III - ANNEXES**

I	Décision du Tribunal Administratif
II	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
III	Publications sur Midi Libre et La Marseillaise
IV	Encart du dossier d'enquête publique sur le site de la préfecture du Gard
V	Information enquête publique sur la commune La Rouvière
VI	Certificat d'affichage sur la commune de La Rouvière
VII	Délibération commune de La Rouvière
VIII	Procès-verbal de synthèse (page de garde)
IX	Mémoire en réponse du porteur de projet

## TITRE I - RAPPORT D'ENQUETE

### 1. GENERALITES

#### 1.1 PRESENTATION GENERALE

La Rouvière est un village d'environ 600 habitants qui s'étend sur 785 ha à 10 km dans le nord-ouest du centre de Nîmes. Son territoire est principalement occupé par la plaine agricole de la Gardonnenque (77 %) et de manière secondaire par la garrigue (19 %), le reste étant occupé par des zones artificialisées. Il s'agit d'une zone rurale où il existe peu d'emploi industriel.

L'emprise de la carrière, dont l'emplacement a été réservé dès 1990 mais réellement utilisée depuis 2002, est localisée à 2,2 km dans le Sud de la commune de La Rouvière, aux lieux-dits « Puech de La Cabane », « Garenne de Vallonguette » et « Combilion », en limite avec la commune de Gajan.

Autour de Nîmes, cette carrière CARRISUD de La Rouvière est la 3<sup>ème</sup> par son tonnage autorisé en calcaire derrière celles de Caveirac et de Saturargues.

#### 1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de cette enquête est une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides et d'en autoriser son extension à 18,4 ha, soit environ 5,9 ha de plus par rapport à la situation actuelle.

Ces trois activités prévues par le projet relèvent de rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 en annexe II).

Les activités et installations soumises à autorisation sont les suivantes :

- Rubrique n° 2510-1 : Exploitation de carrières.

La superficie totale de la demande porte sur 18 ha 39 a 99 ca dont 14 ha de zone d'extraction. La production annuelle maximale est de 400 000 tonnes par an. Le volume global extrait est de 2 275 000 m<sup>3</sup> soit 5 915 000 tonnes sur une durée d'exploitation de 25 ans.

- Rubrique n° 2515-1a : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes d'une puissance installée supérieure à 550 kW.

La puissance prévue par le projet est de 1000 kW au maximum.

- Rubrique n° 2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

La capacité de stockage de matériaux commercialisable ou recyclables sur la zone de commercialisation est prévue sur une surface de 60 000 m<sup>2</sup> (6 ha).

Conformément au code de l'Environnement et à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce projet est soumis à la présente enquête publique.

### 1.3 IDENTITE DU DEMANDEUR

Le pétitionnaire est la SARL CARRISUD au capital de 8000 €, fondée en mai 2000 par les sociétés Deleuze et Crozel frères.

Le cogérant est M. Gérard Crozel, l'adresse du siège social est : Puech de la cabane – 30190 La Rouvière.

### 1.4 CADRE JURIDIQUE

L'exploitation d'une carrière à ciel ouvert relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite comme le dispose l'article L512-2 du Code de l'Environnement une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Les rubriques 2510-1 (exploitation de carrière), 2515-1a (installation de broyage > 550 kW) et 2517-1 (superficie de l'aire de transit > 3 ha) de la nomenclature des ICPE sont toutes les trois soumises à autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déclaré recevable par le Préfet de département et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) par le Préfet de région.

L'article R512-3 dispose que la demande mentionne :

- S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

De plus, l'article R512-6 du CEnv dispose quelles sont les pièces à joindre à la demande d'autorisation :

- Une carte au 1/25000° ou, à défaut, au 1/50000° sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

- Un plan à l'échelle de 1/2500° au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance de 300 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200° au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. *Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;*
- Une étude d'impact ;
- Une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement (Cf. L512-1 du CE) ;
- Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- Un document attestant que soit le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET ET AVIS PREALABLES

### 2.1 DESCRIPTION DU PROJET

Depuis l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002, les terrains concernés par l'autorisation initiale d'une durée de 15 ans s'étendent sur 127 588 m<sup>2</sup> avec une superficie consacrée à l'exploitation de 66 000 m<sup>2</sup>. Cette autorisation s'arrête le 10 avril 2017. Toutefois une demande de prolongation de 2 ans a été accordée par arrêté préfectoral complémentaire le 15 décembre 2016 (joint au dossier d'enquête).

Le projet actuel consiste à poursuivre l'exploitation de cette carrière pendant 25 ans et de l'agrandir par l'ouest en limite de la commune de Gajan. L'extension demandée d'une superficie totale de 58623 m<sup>2</sup> comprend les parcelles cadastrées « Garenne de Vallonguette » AL 104 en partie (4788 m<sup>2</sup> sur 5425 m<sup>2</sup>), AL 106 (2454 m<sup>2</sup>), AL 107 (7704 m<sup>2</sup>), « Combilion » AK 334 en partie (31777 m<sup>2</sup> sur 50660 m<sup>2</sup>), AK 333 (1540 m<sup>2</sup>), « Puech de la cabane » AK 282 (1040 m<sup>2</sup>), AK 281 (1870 m<sup>2</sup>), AK 280 en partie (4030 m<sup>2</sup> sur 44880 m<sup>2</sup>) et l'ancien chemin communal aliéné de 3420 m<sup>2</sup> suite à enquête publique réalisée du 25 janvier au 8 février 2016.

- La production moyenne annuelle demandée est de 220 000 tonnes de granulats et de sables calcaires avec un maximum de 400 000 tonnes, identique à l'autorisation préfectorale de 2002.

Le gisement est de l'ordre de 2 275 000 m<sup>3</sup> soit un tonnage brut de 5 915 000 tonnes. Le pourcentage de stériles observés au cours de l'exploitation actuelle est de l'ordre de 8% soit un volume de 182 000 m<sup>3</sup>.

- Il est demandé de pouvoir utiliser simultanément de manière exceptionnelle l'ensemble des machines sur site (installation de traitement mobile d'une puissance

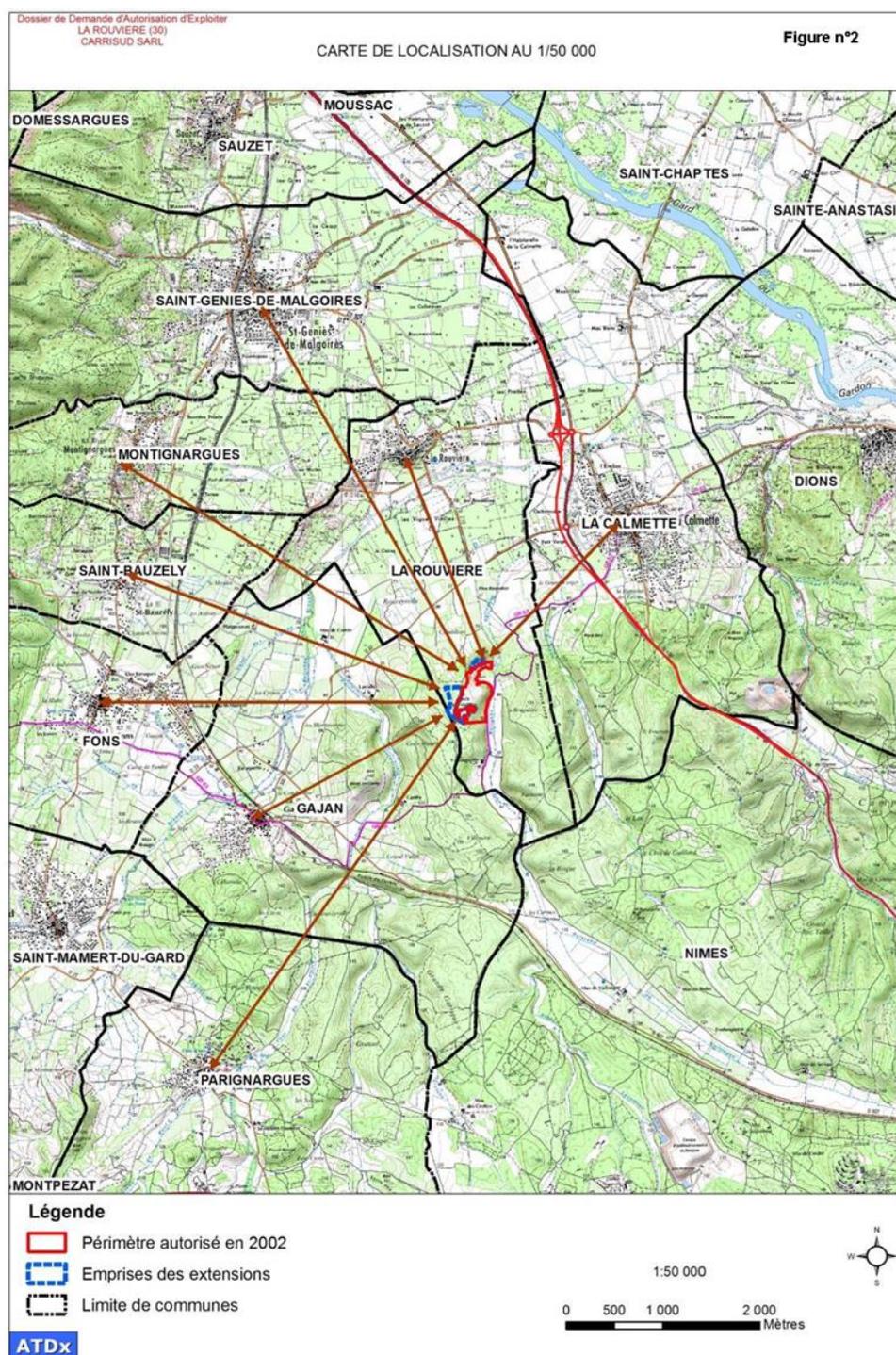
maximale de 1000 kW) composée de deux concasseurs et deux cribles mobile associés à une pelle et un chargeur du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30 hors jours fériés.

- Les calcaires du Barrémien, constituant le gisement principal de ce site, sont des matériaux de qualité utilisés dans la fabrication de granulats et de sables. Ils sont utilisés dans cette carrière pour des travaux routiers et la fabrication du béton. Les produits finis sont du sable 0/4 mm, des gravillons 4/14 et 14/22 mm, des graves 0/31.5, 31.5/80 et 0/80mm. Sont également produits de la pierre à bâtir (150/300 mm) et de la pierre à gabions (90/200 mm) utiles pour les nombreux aménagements hydrauliques de la région.
- L'extraction des matériaux se fait par abattage à l'explosif avec un nombre de tirs de l'ordre de 1 à 2 par mois. Cette opération est sous-traitée à une entreprise spécialisée. Aucun stockage d'explosif n'est autorisé sur le site. Le fond de l'extraction est fixé à 90 m NGF (85 m NGF dans l'arrêté préfectoral initial de 2002).
- Pour permettre l'extension de la carrière, le déplacement d'une partie du chemin rural du « Puech de la cabane » est indispensable en limite ouest de la future zone ainsi qu'un bornage et la mise en place de clôtures avec respect d'une bande de 10 mètres non exploitée en limite. Une demande d'autorisation de défrichement pour les 5 ha de chênes verts et chênes kermès a été demandée et sera effectuée de septembre à mi-novembre en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux et les chauves-souris.
- Pour redonner au site sa vocation naturelle, il est demandé la possibilité d'accueillir des matériaux inertes extérieurs (moins de 2 000 tonnes par an) afin d'en disposer pour la remise en état des gradins. L'exploitation et la remise en état du site s'effectuera en cinq phases quinquennales détaillées dans le projet. La carrière est soumise à l'établissement de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.
- Le site fonctionne du lundi au vendredi de 07h30 à 18h. La conduite de l'exploitation est assurée par cinq personnes : 1 directeur technique (cogérant), 1 agent à la bascule, 2 conducteurs d'engins et 1 laborantin.

Neuf villes et villages ont des limites communales à moins de 3 km de l'emprise de la carrière, en plus de La Rouvière (siège de l'enquête publique) : Nîmes, Parignargues, Gajan, Fons Outre Gardon, Saint Bauzély, Montignargues, Saint Génies de Malgoires, La Calmette et Dions.

L'avis d'enquête publique sera affiché dans chacune de ces communes avant le 15 janvier 2017 et un dossier complet composé de 2 classeurs sera disponible en mairie.

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de  
La Rouvière par la société CARRISUD



*Localisation de la carrière par rapport aux communes voisines*

2.2 COMPOSITION DU DOSSIER

2.2.1. Documentation ATDx

La documentation mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique a été élaborée par un bureau d'études et de conseils dans le domaine de

l'Aménagement du Territoire et du Développement économique durable, ATDx situé au 165 rue Philippe Maupas à Nîmes.

Cette documentation est composée de 2 classeurs. Le volume I comprend le dossier de demande d'autorisation administrative (entièrement disponible sur le site de la préfecture du Gard au format PDF) :

- Demande d'autorisation ICPE d'exploiter une carrière émanant de la SARL CARRISUD datée du 20/07/16 ;
- Demande administrative de 46 pages comprenant le contexte de la demande, son objet et les instructions de procédure, la localisation et l'historique du site, la maîtrise foncière, les rubriques de la nomenclature ICPE, la présentation du projet avec les principes d'exploitation, le remblaiement avec des matériaux inertes, le phasage d'exploitation, les servitudes avec un inventaire et les protections réglementaires, la demande de permis de construire et de défrichage ainsi que 11 plans à différentes échelles ;
- Un résumé non technique (RNT) de 35 pages présentant le projet et la demande, la méthode d'exploitation et de remise en état, les choix du projet, l'analyse de l'état initial et des effets du projet, l'étude de dangers et un glossaire ;
- Une étude d'impact de 303 pages comprenant la description du projet, l'analyse de l'état initial, l'analyse des effets du projet ainsi que ceux cumulés avec d'autres installations, les raisons du choix du projet, la compatibilité du projet avec les sols, les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet, la remise en état, les méthodes utilisées, de nombreux tableaux et figures expliquant cette étude ;
- Une étude de dangers de 42 pages comprenant une description générale du site et du projet, une identification des dangers et événements indésirables, les mesures de prévention, l'accidentologie, une analyse des risques, une grille de criticité, les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident, un RNT sous forme de tableau et des conclusions ainsi que 8 figures expliquant cette étude ;
- Une notice d'hygiène et de sécurité de 25 pages comprenant des dispositions générales, les institutions et organismes de prévention, la formation du personnel, les documents de sécurité, l'aménagement des lieux de travail, les équipements de travail et EPI, la sécurité et la santé du personnel.

Le volume II présente 23 annexes (444 pages et 14 plans au format A3) :

- Annexe 1 : justification des pouvoirs du demandeur (KBIS) ;
- Annexe 2 : arrêté préfectoral d'autorisation 02-33 N du 11 avril 2002 ;
- Annexe 3 : documents relatifs à la procédure d'aliénation partielle du chemin du Puech de la cabane ;
- Annexe 4 : justification des maîtrises foncières ;
- Annexe 5 : plan de remise en état ;
- Annexe 6 : avis du maire et des propriétaires sur la remise en état ;
- Annexe 7 : plan de phasage ;

- Annexe 8 : plans des garanties financières ;
- Annexe 9 : réponses des gestionnaires de réseaux ;
- Annexe 10 : volet naturel de l'étude d'impact – CBE (206 pages) ;
- Annexe 11 : évaluation archéologique – DRAC 2002 (33 pages) ;
- Annexe 12 : arrêté de prescription de diagnostic archéologique ;
- Annexe 13 : certificat de dépôt de demande de défrichement du 28/07/16 ;
- Annexe 14 : rapport hydrogéologique – BERGA SUD ;
- Annexe 15 : mesures des retombées de poussières – PRONETEC ;
- Annexe 16 : mesures de vibrations ;
- Annexe 17 : rapport de mesures de bruit et synthèse du suivi acoustique 02/15 ;
- Annexe 18 : extrait du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Annexe 19 : rapports des mesures de dépoussiérage et rapport de mesures des poussières alvéolaires – PRONECTEC ;
- Annexe 20 : mesures des bruits aux postes de travail ;
- Annexe 21 : plan du rayon de 3 km ;
- Annexe 22 : plan d'ensemble au 1/1000° ;
- Annexe 23 : plan des abords au 1/2500°.

#### 2.2.2. Autres documents

En plus de ces 2 classeurs, le public dispose de l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 23 novembre 2016, de l'avis de l'autorité environnementale du 9 décembre 2016, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2016, de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, de l'avis de l'INAO du 19 janvier 2017, de l'arrêté préfectoral n° DREAL DBMC du 16 janvier 2017, de l'avis d'enquête publique et d'un registre paraphé par le commissaire enquêteur avec les toutes observations écrites ou orales et courriers du public.

### 2.3 ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est approfondie et exhaustive. Quatre aires d'étude ont été définies :

- l'emprise du site de la carrière ;
- l'environnement proche et le voisinage sur 1 km environ ;
- le contexte environnemental sur un rayon de 3 km ;
- des aires d'étude plus éloignées dépendant de la thématique étudiée (bassin versant, structures géologiques, corridors écologiques, axes migratoires, unités paysagères, limites du relief).

#### 2.3.1. L'état initial

L'état initial est analysé en prenant en compte les milieux physique, naturel et humain. Les espèces animales à enjeu fort, étudiées à l'occasion de 17 sorties « faune », sur la zone d'étude sont l'aigle de Bonelli et le circaète Jean-le-Blanc.

Les pelouses sèches constituent également un enjeu écologique fort vis-à-vis d'insectes tels l'Arcyptère languedocienne (criquet) et le Dectique de Montpellier (sauterelle). Les impacts significatifs attendus sur la faune ont été notablement réduits

par la réduction de l'emprise du projet initial (de 14 ha à 5,86 ha) et le respect d'un calendrier d'intervention pour le débroussaillage et décapage.

Ce sont 173 espèces de plantes qui ont été répertoriées au cours des investigations botanistes dans le périmètre d'étude en 6 sessions entre mai 2010 et avril 2014 par le cabinet Barbanson Environnement.

### 2.3.2. Les pollutions et nuisances

Les pollutions et nuisances sont quantifiées pour la qualité de l'air, du sol et de l'eau, pour le bruit, les vibrations, les déchets les émissions lumineuses.

A noter que du fait de sa situation géographique, la zone d'étude est principalement affectée par les pollutions générées par les transports routiers liés aux grands axes tels que l'A9, les RN 113 et RN 106. Concernant la pollution générée par la carrière lors des tirs de mines, le traitement des matériaux extraits, l'utilisation des engins et l'envol des poussières un suivi des retombées de poussières sédimentaires est effectué régulièrement. Les 6 points de mesure sont repérés sur le croquis ci-dessous.

Les valeurs maximales recueillies en février 2012 au point 2 sont (11,13 g/m<sup>2</sup>/mois) et au point 3 en juillet 2012 (10,95 g/m<sup>2</sup>/mois) correspondant à une zone modérément polluée (empoussiérage compris entre 10 et 30 g/m<sup>2</sup>/mois). Toutes les autres mesures sont très faibles.

En 2015, une autre campagne de mesures a été effectuée en mars, mai et septembre/octobre. Toutes les mesures relevées sont en zone verte < 10 g/m<sup>2</sup>/mois correspondant à une zone faiblement polluée. Au point 2, la valeur maximale relevée est de 8,66 g/m<sup>2</sup>/mois en mai 2015 avec un vent moyen du nord de type Mistral pour 30 nœuds et une absence totale de pluie.



Concernant le bruit, une campagne de mesures a été effectuée en octobre 2014 par ATDx :

- Au lieu-dit « Cancade » sur la RD 22 entre La Calmette et Gajan, l'émergence est de 3,4 dB non liée à la carrière mais à la circulation routière.
- Au mas de Vallonguette, l'émergence est de 2,4 dB dite conforme où les bruits de la carrière sont justes perceptibles en fond sonore.

De plus, du point de vue des risques significatifs sur la santé humaine liés aux nuisances sonores, l'OMS considère que seul un niveau sonore > 55 dB constitue une gêne de jour, ce qui n'est pas le cas de la carrière depuis le mas le plus proche.

Concernant les vibrations engendrées par le tir de mines, les vitesses particulières pondérées doivent être inférieures à 10 mm/s sur les 3 axes. Les mesures effectuées en mai 2011 et septembre 2014 sur le domaine de Vallonguette (habitation la plus proche à 400 mètres au sud de la carrière) sont toutes très inférieures à cette valeur limite (1,5 à 1,8 mm/s selon l'axe).

### 2.3.3. Les impacts directs et indirects du projet

L'impact direct et indirect du projet sur l'environnement est mesuré : défrichement des terrains, extraction et traitement des matériaux et la remise en état du site.

- Concernant le patrimoine culturel, historique et archéologique, il faut noter que le secteur du projet d'extension est dense en sites archéologiques protohistoriques et antiques. Le site néolithique du « Puech de la Cabane » est localisé sur l'emprise du projet. Un diagnostic archéologique sera réalisé avant l'ouverture de l'extension conformément à l'arrêté n° 14/442-10587 du 24/11/2014 du Préfet de Région faisant suite à la demande volontaire de sa réalisation par la SARL CARRISUD sur une superficie de 5,5 ha.
- L'impact sur la commodité du voisinage est étudié selon différentes sources : émissions lumineuses et sonores, odeurs, fumées, poussières, vibrations, projections.
- L'impact induit par l'exploitation est étudié sur la circulation, les résidus et les déchets, sur la consommation énergétique, l'utilisation de l'eau, l'hygiène et la salubrité.

Le rapport hydrologique de BERGA Sud réalisé en novembre 2014 prescrit des mesures de protections particulières de la ressource en eau souterraine. Il conviendra donc de limiter les apports d'eau de surface vers le carreau susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et autres produits polluants. En conclusion de ce rapport, de bonnes pratiques d'exploitation de la carrière permettront de ne pas risquer d'affecter la qualité des eaux souterraines en respectant les 90 m NGF de l'agrandissement.

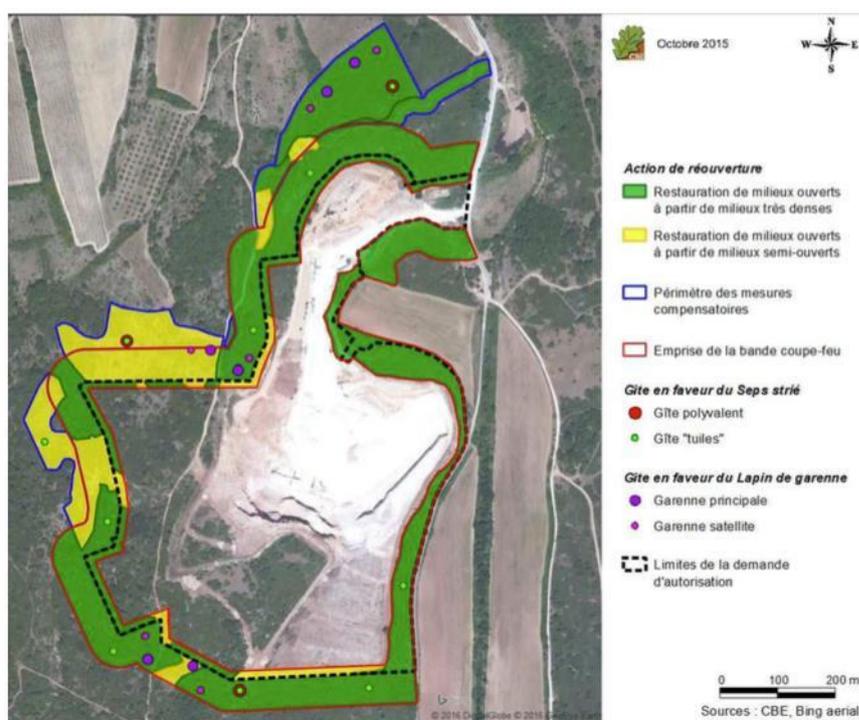
- L'étude des effets sur la santé publique a été étudiée sous les aspects réglementaires avec une identification des dangers, hydrocarbures en particulier car stockées sur le site sur les véhicules de chantier mais aussi les poussières, les gaz d'échappement et le bruit.
- Concernant les émissions sonores, un merlon périphérique est installé tout autour de la carrière faisant écran à la propagation des bruits. Un contrôle régulier des niveaux

sonores au niveau du mas de Vallonguette et en limite d'emprise ICPE (3 km) est effectué.

- Concernant la commodité du voisinage, des dispositions particulières sont prises concernant les poussières en limitant la vitesse à 20 km/h sur le site de la carrière, en obligeant les camions de matériaux fins à être bâchés. Des mesures de contrôle des retombées de poussières sont suivies par un bureau d'étude indépendant.

#### 2.3.4. Mesures compensatoires

Des mesures sont envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet, en particulier des mesures compensatoires seront développées sur une période de 25 ans à hauteur de 3,1 ha de milieu ouvert pour la faune impactée avec aménagement de gîte suivant le plan joint ci-dessous.



#### 2.3.5. Besoins en matériaux

L'étude d'impact étudie également au § 6 les besoins en matériaux du département avec une évaluation prospective issue de l'approche régionale de révision des schémas des carrières (DREAL Occitanie) se basant sur la croissance démographique de l'INSEE. En 2020, le Gard devrait avoir une population de 801000 habitants et 902000 en 2030. Le taux moyen de consommation en agrégats par habitant étant de 6,56 tonnes par an, le besoin sera de 5255 milliers de tonnes en 2020 puis de 5921 en 2030, valeurs bien supérieures à la production de 2008 qui était de 4900 milliers de tonnes pour le département du Gard.

### 2.3.6. Schéma Départemental des Carrières

Dans son § 7, l'étude d'impact analyse le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Gard approuvé en avril 2000 selon plusieurs thèmes :

- Limiter l'exploitation aux matériaux non alluvionnaires ;
- Favoriser l'exploitation de carrières de roches massives ;
- Ne pas interdire l'accès aux principaux gisements au nord de Nîmes ;
- Privilégier l'utilisation de ressources au plus près des lieux de consommation pour limiter le transport et éviter de traverser des zones habitées ;
- Aménagement des sorties de carrière pour intégration dans le flux routier ;
- Privilégier les reprises et extensions de carrières existantes ;
- Prendre en compte le contexte hydrogéologique avec les aquifères karstiques urgonien ;
- Aucune perturbation dans l'écoulement des eaux souterraines ;
- Pour le bruit, privilégier l'exploitation en dent creuse et utiliser des tirs de mines à microretard ;
- Limiter les vitesses de roulage, mettre en place des dispositifs anti-poussières ;
- Respecter l'intégration de la carrière dans le paysage existant ;
- Réaménagement du site à l'issue avec un phasage défini en amont.

Au vu des éléments énumérés, il semble que l'extension prévue de cette carrière est compatible avec le SDC.

Le Schéma Directeur Régional est actuellement en chantier. L'échéancier va jusqu'en 2020. La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) modifie les schémas des carrières. Au plus tard en 2020, les schémas devront être élaborés à l'échelle des nouvelles régions, et non plus au niveau des départements, et seront pris en compte par les SCoT et les PLU. De nouvelles méthodes de travail seront opposables aux tiers renforçant ainsi sa validité juridique.

Aujourd'hui, le SDC Gard d'avril 2000 est toujours d'actualité. En particulier les grands objectifs cités dans les études d'impact sont valables.

### 2.3.7. Synthèse des impacts

Une synthèse des impacts est présentée sous forme de planches au format A3 pages 183 à 186. La qualification de l'impact brut sans mesure appliquée est fort :

- pour le sol et le sous-sol lors du défrichage, du décapage et de l'extraction des matériaux ;
- pour les insectes par la destruction d'habitat d'espèces lors de la coupe et du défrichage.

La plupart des autres impacts sont nuls, très faibles à faibles (50 sur 74) et 17 sont modérés.

Trois impacts sont considérés comme positifs :

- la conservation d'un gisement de proximité dans le bassin Nîmes/Alès pour le transport de matériaux par camions ;
- la pérennisation de 4 emplois directs pour l'exploitation de la carrière ;
- l'approvisionnement en matériaux de qualité pour les particuliers en secteur rural.

## 2.4 ETUDE DE DANGERS

Les risques les plus probables étudiés sur le site sont :

- la pollution des eaux et du sol ;
- un accident corporel ;
- un incendie ;
- une instabilité des fronts de taille ou des talus ;
- une explosion ;
- une projection de fragments de roche.

Les dangers identifiés ont été analysés dans le cadre d'une grille de criticité prenant en compte les niveaux de probabilité et la gravité des conséquences des accidents potentiels (de modéré à désastreux).

Selon cette grille de criticité, la gravité de l'un de ces six risques étudiés ne peut être qualifiée que de « modéré » (classification la plus faible).

Il en résulte que le risque résiduel des accidents identifiés peut être considéré comme « négligeable ».

Un tableau type RNT en fin de chapitre explicite la probabilité (événement improbable à très improbable), la cinétique, la gravité et les zones d'effets des accidents potentiels.

## 2.5 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le service en charge de l'autorité environnementale (Ae) est la DREAL Occitanie par délégation du Préfet de Région. Le dossier de demande d'exploiter une carrière est déclaré recevable le 11 octobre 2016 et l'avis de l'Ae a été émis le 9 décembre 2016 après prise de connaissance de l'avis du Préfet de département et de l'agence régionale de santé (ARS).

Après une présentation du projet, l'Ae a identifié les principaux enjeux concernant l'environnement humain (bruit, poussières, tirs de mines) et les effets potentiels sur les milieux naturels, les eaux superficielles ou souterraines.

L'Ae a estimé que les différents impacts ont été correctement évalués par rapport aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet bien justifiées. L'environnement humain, le paysage, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel, les conditions de remise en état ont bien été pris en compte.

En conclusion, l'Ae estime que l'étude d'impact et l'étude de dangers sont bien adaptées aux enjeux, à la nature et au projet. L'analyse de l'état initial a permis de dégager les principaux enjeux et de les prendre en compte. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont justifiées et pertinentes.

L'Ae formule quelques recommandations concernant la protection des eaux souterraines.

## 2.6 AVIS DU CNPN

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) donne le 23 novembre 2016 un « *avis favorable à la demande de dérogation à la protection des espèces protégées sans réserve à la condition que toutes les mesures de réduction, de compensation et de suivi/accompagnement soient totalement exécutées conformément à l'étude* ». Ce courrier est joint au dossier d'enquête.

## 2.7 ARRÊTE DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES DE FAUNE SAUVAGE PROTEGEES

Cet arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de carrière à La Rouvière porte le n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017. Il a été transmis au commissaire enquêteur par le porteur du projet le 7 février 2017. Il figure en totalité (50 pages) dans le registre d'enquête publique à compter de cette date. Il est également en ligne sur le site de la préfecture (cf. annexe IV). Il fait réponse à l'avis du CNPN énoncé au paragraphe 2.6.

Cet arrêté considère :

- *Que cette demande de dérogation concerne 56 espèces de faune protégées, et porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;*
- *Que le projet de renouvellement et d'extension de carrière porté par la société CARRISUD présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet l'extraction de granulats, matière première indispensable pour les infrastructures routières et le bâtiment, et qu'il est nécessaire à l'approvisionnement des chantiers prévisibles de grands travaux routiers et de logement liés à la croissance démographique de l'agglomération de Nîmes, à l'horizon 2020/2030 ;*
- *Qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le montre l'analyse du potentiel de substitution à l'extension de la carrière effectuée dans un rayon de 40 km autour de Nîmes et la comparaison d'alternatives basée sur plusieurs paramètres : l'emprise du site, l'opportunité d'étendre un site existant plutôt qu'une création nouvelle, la distance routière*

*aux marchés de consommation, l'accessibilité routière à la carrière, les sensibilités environnementale et paysagère ;*

- *Que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont toutes à mettre en œuvre comme prescrit dans le présent arrêté ;*
- *Que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

Il est accordé à la société CARRISUD une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté. Sa validité est de 25 ans et les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée.

Quatre annexes à cet arrêté préfectoral détaillent le plan des zones concernées par la dérogation, les mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensation et les mesures de suivi et d'accompagnement en s'appuyant sur l'étude du cabinet Barbanson Environnement de novembre 2015.

#### 2.7.1. Rappel sur les 56 espèces concernées

- 1 espèce d'insectes : le grand capricorne ;
- 5 espèces d'amphibiens : le crapaud calamite, le crapaud commun, la grenouille rieuse, le pélodyte ponctué et la rainette méridionale ;
- 11 espèces de reptiles : la coronelle girondine, la couleuvre de Montpellier, la couleuvre d'Esculape, l'orvet, le lézard catalan, le lézard des murailles, le lézard ocellé, le lézard vert occidental, le psammodrome algire, le seps strié et la tarente de Maurétanie ;
- 30 espèces d'oiseaux : la bergeronnette grise, le faucon crécerelle, le grand-duc d'Europe, le moineau soulcie, le monticole bleu, le rougequeue noir, le bruant zizi, le chardonneret élégant, l'engoulevent d'Europe, la fauvette mélanocéphale, la fauvette orphée, la fauvette passerinette, l'hypolaïs polyglotte, le rossignol philomèle, le serin cini, le verdier d'Europe, le coucou gris, la fauvette à tête noire, le grimpereau des jardins, la huppe fasciée, le loriot d'Europe, la mésange à longue queue, la mésange bleue, la mésange charbonnière, le petit-duc Scops, le pinson des arbres, le pouillot de Bonelli, le pouillot véloce, le roitelet triple bandeau et le rougegorge familier ;
- 9 espèces de mammifères : la barbastelle d'Europe, le murin de Natterer, le murin à oreilles échanquées, la noctule de Leisler, la pipistrelle de Nathusius, l'oreillard gris, la vespère de Savi, l'écureuil roux et la genette commune.

#### 2.7.2. Rappel des sept Mesures de Réduction

- MR1 : rappel sur la réduction de l'emprise du projet ;
- MR2 : reconstitution d'un chemin forestier à l'ouest de la carrière, avant début des travaux ;

- MR3 : respect d'un calendrier d'intervention des travaux de défrichage et lors de l'entretien de la bande coupe-feu (interdit du 15 novembre au 31 août) ;
- MR4 : respect d'un calendrier d'intervention pour le démarrage d'exploitation d'un nouveau front (interdit du 15 novembre au 31 juillet) ;
- MR5 : maintenir de manière permanente des habitats de nidification pour le Grand-duc d'Europe et le Monticole bleu ;
- MR6 : respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables (si diamètre supérieur à 15 cm) ;
- MR7 : adaptation de la mesure de débroussaillage des pourtours de la carrière.

#### 2.7.3. Rappel des huit Mesures Compensatoires

- MC 1 : rédaction et renouvellement d'un plan de gestion ;
- MC 2 : état zéro des parcelles prévues pour la compensation ;
- MC 3 : réouverture et restauration de milieux par débroussaillage ;
- MC 4 : entretien des milieux ouverts restaurés ;
- MC 5 : mise en place de chicanes et d'un panneau pour limiter l'accès des zones restaurées ;
- MC 6 : création de gîtes à reptiles ;
- MC 7 : création de gîtes en faveur du lapin de garenne ;
- MC 8 : suivi des actions de gestion.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SARL CARRISUD met en œuvre une restauration sur 3,1 ha avec un entretien de milieux naturels favorables aux 56 espèces précitées, principalement au nord et nord-ouest de l'exploitation.

#### 2.7.4. Rappel des trois Mesures d'Accompagnement et de suivi

- MA1 : suivi des mesures compensatoires ;
- MA2 : réaménagement écologique de la carrière ;
- MA3 : plantation de haies en bordure du chemin forestier recréé.

## 2.8 AVIS DE L'INAO

Par courrier du 19 janvier 2017 joint au dossier d'enquête publique, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas de remarque à formuler sur ce projet qui n'a pas d'incidence directe sur les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP) dont dépend la commune de La Rouvière.

## 2.9 AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

La commune de La Rouvière, représentée Mme Nicole Perrau maire, qui est propriétaire d'une partie des terrains d'emprise du projet susnommé, donne son accord le 20 juin 2016 :

- à l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif ;
- à l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

M. Antonin Combarmond et Mme Mathilde Delon, propriétaires des parcelles AL 105 et 108, AK 271 donnent également leur accord le 20 juin 2016.

M. et Mme Serge Philibert, propriétaires des parcelles AK 265 et 333 donnent également leur accord le 21 juin 2016.

## 2.10 COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002, l'article 11.2 prévoit une commission locale de l'environnement (CLE) présidée par le maire de La Rouvière comprenant des membres du conseil municipal, des représentants de l'exploitant, des représentants d'administratifs publiques si concernées, des membres d'associations et toute personne désignée par le maire. Cette commission se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président. L'exploitant y tiendra informé les membres de la CLE de l'évolution des travaux et leur conformité.

### 2.10.1. Réunion de la CLE le 7 août 2013

Rappel de l'ordre du jour par la présidente :

- évolution de l'exploitation ;
- état du suivi environnemental.

Une sécurisation du bassin présent sur le site avait été demandée par les inspecteurs de la DREAL le 07/06/13.

La commission a constaté lors de cette visite du 07/08/13 la pose :

- d'une clôture avec portail sécurisé autour du bassin et panneau de risque de noyade ;
- d'un laveur de roues installé en amont du pont-bascule ;
- d'asperseurs anti-poussières installés ;
- d'enrobé entre l'entrée de la carrière et le pont-bascule ;
- la rénovation du chemin communal entre la RD 22 et la carrière.

### 2.10.2. Réunion de la CLE le 29 juillet 2014

Cette visite de la carrière a permis de présenter l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de réaménagement ainsi que l'évocation du projet d'extension.

Des études écologiques ont été menées par CBE depuis 2010 concernant les reptiles et les insectes avec mise en place de mesures compensatoires.

Les membres de la CLE émettent des craintes concernant le débroussaillage et une zone supplémentaire de 1 ha est alors actée au nord du chemin.

Le chemin rural appartenant au domaine privé de la commune et contournant la carrière par l'ouest sera déplacé.

### 2.10.3. Réunion de la CLE le 26 novembre 2015

L'état d'avancement des travaux d'exploitation et les différents matériels et outils de lutte contre les nuisances ont été présentés :

- nouveau groupe électrogène en cours d'installation ;
- mise en place d'enrochements pour lutter contre le vandalisme ;
- installations de traitement des matériaux.

Compte tenu des impacts résiduels du projet, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée, demandé par la DREAL, est nécessaire. Les mesures compensatoires prévues en 2014 ont été modifiées avec une bande réglementaire de débroussaillage de 50 m autour de l'emprise du projet et une mise en œuvre dans le cadre d'un plan gestion des milieux naturels d'une durée de 25 ans. ADTx rappelle les suivis annuels depuis 2002 : paysager, acoustique et la retombée de poussières de l'environnement, tous conformes à la réglementation.

#### 2.10.4. Réunion de la CLE le 5 janvier 2017

Cette réunion s'est tenue à la carrière en présence de plusieurs élus, de membres d'association de chasse, des exploitants du site, d'un ingénieur du bureau d'études ATDx, d'une riveraine propriétaire du mas de la Vallonguette sous la présidence de Mme Nicole Perrau maire de La Rouvière.

Une visite de l'exploitation a permis à Mme Sahuquet (Mas de Vallonguette) de poser quelques questions concernant la zone d'extension prévue et la visibilité du site. Elle a proposé une modification de l'accès au site commun avec une future carrière sur la commune de Gajan. Elle signale entendre des bruits lors des opérations de foration avant les tirs de mines et se plaint de la durée excessive de ces opérations (2 jours). Elle a pu observer un engin de chantier stationné en limite sud de la carrière depuis le chemin de Vallonguette.

L'exploitant et le bureau d'études ont apporté des éléments de réponse avec des propositions concrètes.

Ensuite ATDx a présenté les caractéristiques de l'exploitation, le projet d'extension et l'activité réalisée en 2015. Ont été ensuite abordés les points concernant le suivi paysager, le suivi acoustique, les retombées de poussières et les vibrations. Des graphiques et tableaux sont dans le compte rendu transmis à chaque participant.

### **3. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### 3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La décision du Vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes date du 4 novembre 2016 et porte la référence n° E16000158 / 30 (cf. annexe I).

M. Patrick Leture, officier de la Marine Nationale en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur. Son suppléant est M. Michel Salles.

#### 3.2 ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique date du 21 décembre 2016 et porte la référence CAR n°451/APEP/2016-1173 (cf. annexe II).

Les principaux éléments de cet arrêté sont :

- L'enquête publique se déroule du lundi 30 janvier au jeudi 02 mars 2017 (32 jours).
- Les pièces du dossier de présentation ainsi que le registre d'enquête sont tenus à la disposition du public à la mairie de La Rouvière, pendant toute la durée de l'enquête, les lundis, mercredis et vendredis de 10h à 12h.
- Les observations écrites peuvent être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie :  
*1 rue de la mairie – 30190 La Rouvière*
- Les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur à la mairie de La Rouvière permettant de le rencontrer sont :
  - lundi 30 janvier 2017 : de 9h à 12h
  - lundi 06 février 2017 : de 9h à 12h
  - mercredi 15 février 2017 : de 9h à 12h
  - samedi 25 février 2017 : de 9h à 12h
  - jeudi 02 mars 2017 : de 14h à 17h
- Le commissaire enquêteur dispose de trente jours à compter du 02 mars 2017 pour transmettre son rapport, ses conclusions motivées et le mémoire en réponse du demandeur à la préfecture du Gard, direction des collectivités et du développement local – bureau des procédures environnementales.
- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou départementaux du Gard. Il est sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)). Cet avis sera affiché en mairie de La Rouvière, commune siège de l'enquête et dans les communes de La Calmette, Dions, Nîmes, Gajan, Montignargues, Parignargues, Fons Outre Gardon, Saint Bauzely et Saint Génies de Malgoires.

### 3.3 INFORMATION ET PUBLICITE

#### 3.3.1. Affichages

Quatre avis d'enquête à fond jaune au format A2 ont été placés autour de la carrière :

- Intersection de la RD 22 (entre La Calmette et Gajan) et la RD 210 menant à La Rouvière au nord et à la carrière au sud via le chemin de Vallonguette ;
- Intersection du chemin rural du Puech de la Cabane au nord de la carrière et du chemin de Vallonguette desservant la carrière ;
- A l'entrée de la carrière ;
- Au sud-ouest du site sur le chemin rural du Puech de la Cabane.

(Photos prises par le commissaire enquêteur le 26/01/17 jointes en annexe V).

Il faut noter également la parution en février 2017 de la revue communale annuelle de La Rouvière « Tour d'Horizon 2016 » relatant entre autre cette enquête publique en page 5 avec les dates des permanences (cf. annexe V). Cette publication est distribuée à 280 exemplaires dans les boîtes à lettres des administrés de la commune.

Après vérification par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2017 puis pendant la période de l'enquête publique, la commune de La Rouvière ainsi que les 9 autres comprises dans le rayon de 3 km de la carrière ont bien affiché l'avis d'enquête :

Mairies	Nombre d'avis EP affichés
La Rouvière	8
Nîmes	8
Parignargues	2
Gajan	4
Fons Outre Gardon	2
Saint Bauzely	2
Montignargues	3
Saint Géniès de Malgoirès	2
La Calmette	2
Dions	2

Un procès-verbal de constat d'huissiers de justice (réf. PC 8175.00) – SCP Tiphaine Rougé et Stéphane Blondeau de Nîmes - en date du 12 janvier 2017 établi à la requête de la SARL CARRISUD est joint au dossier d'enquête. Il confirme l'affichage officiel de l'avis d'enquête autour du site de la carrière à 4 endroits distincts, sur la commune de La Rouvière et sur les 9 communes limitrophes.

Le certificat d'affichage de la commune de La Rouvière est joint à l'annexe VI.

### 3.3.2. Avis dans la presse régionale et locale

Journaux	Dates de parution des annonces légales	
	1 <sup>er</sup> avis	rappel
Midi Libre	11 janvier 2017 et rectificatif du 13 janvier	2 février 2017
La Marseillaise	11 janvier 2017	2 février 2017

Les photocopies de ces annonces légales sont jointes en annexe III.

### 3.3.3. Information sur sites internet

- Sur le site de la préfecture du Gard, [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr), à compter du 22 décembre 2016, il était possible de prendre connaissance du dossier d'enquête.

Il était également possible de télécharger rapidement à partir de ce même site à l'onglet <http://gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/La-Rouviere/Carrisud> le dossier complet composé de 17 dossiers pour un total de 82,06 Mo.

Il était ainsi possible de prendre connaissance du dossier à distance puis de préparer et envoyer un courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie (voir annexe IV).

- Sur le site de la mairie de La Rouvière, [www.mairielarouviere.fr](http://www.mairielarouviere.fr), à partir du 9 janvier 2017, un encart en page de garde indiquait l'enquête publique sur la carrière du Puech de la Cabane. Un lien amenait sur une page spécifique où l'intégralité de l'avis d'enquête était lisible (cf. annexe V).

## 4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 4.1 PRESENTATION DU DOSSIER ET VISITE DES LIEUX

Le dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur le 14 novembre 2016 par la préfecture du Gard (Direction des Collectivités et du Développement Local – Bureau des Procédures Environnementales).

Le commissaire enquêteur s'est rendu préalablement sur le site avec le maître d'ouvrage le mardi 13 décembre 2016 en matinée pour une visite détaillée des lieux et une présentation de l'ensemble du projet.

Le commissaire enquêteur a rencontré Madame le Maire de La Rouvière le 26 janvier 2016 avant l'ouverture de l'enquête afin d'avoir des précisions sur l'historique de ce projet, son impact sur la commune et le rôle de la Commission Locale de l'Environnement (CLE) dont elle est présidente.

Cette visite du 26 janvier a également été l'occasion de vérifier que le dossier soumis à enquête était complet, de le paginer et de contrôler l'affichage de l'avis en mairie et sur les différents panneaux de la commune.

### 4.2 PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée sans incident du lundi 30 janvier 2017 au jeudi 2 mars 2017 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016.

Pendant cette période, le dossier complet (constitué de l'ensemble des documents mentionnés dans le § 2.2) ainsi que le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public dans une salle spécifique de la mairie pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Un contrôle de l'intégralité du dossier et du registre d'enquête a été effectué régulièrement par la secrétaire de la mairie et par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Afin de recevoir personnellement le public, les permanences ont toutes été tenues dans la salle du conseil municipal au rez de chaussée de la mairie de La Rouvière en toute confidentialité. Un accès PMR était possible par la porte principale de la mairie.

#### 4.3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

La 5<sup>ème</sup> et dernière permanence, le jeudi 2 mars 2017 correspondait à la fin de l'enquête publique sur la commune de La Rouvière. Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, le seul registre d'enquête ouvert a été signé et clôturé par le commissaire enquêteur à 17h30.

Les neuf communes entourant La Rouvière ont également été contactées. Aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête dans les mairies respectives pendant la période de l'enquête.

#### 4.4 ENTRETIEN AVEC L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Sur demande du commissaire enquêteur conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, à l'issue des permanences en mairie, un rendez-vous a été prévu le mercredi 8 mars en matinée dans les locaux l'unité interdépartementale Gard-Lozère de la DREAL Occitanie à Nîmes au parc Georges Besse avec M. Michel Journoud inspecteur de l'environnement en charge des dossiers ICPE carrières.

Cette réunion a permis de balayer l'ensemble des problématiques relevées par le commissaire enquêteur à la lecture de la documentation, des différents textes officiels et des observations du public.

Un entretien téléphonique avec M. de Sousa de la DREAL Montpellier a été possible le 16 mars 2017 en matinée permettant de détailler l'arrêté du 16 janvier 2017 concernant la dérogation accordée sur les espèces de faune sauvage protégées.

## 5. EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

### 5.1 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête. Les seules observations portées sur le registre d'enquête, au nombre de 10, ont été déposées à l'occasion de la dernière permanence du jeudi 2 mars après-midi par Mme Marie-José Sahuquet demeurant au Mas Vallonguette – ancien chemin de Nîmes – 30190 La Rouvière. Elles sont reproduites intégralement ci-après.

A chacune de ces observations, la réponse du porteur de projet est sur fond gris et le commentaire du commissaire enquêteur est en *italique*. Le mémoire en réponse intégral du porteur de projet est joint à l'annexe IX.

#### 5.1.1. Observation 1 - Mme Sahuquet

J'ai pris connaissance du dossier de demande d'extension de carrière déposé par CARRISUD. Cette demande d'extension me pose problème eu égard à la condamnation judiciaire subie par CARRISUD suite au procès que nous avons intenté à leur encontre par mon mari et moi eu égard aux nuisances subies par nous et notre exploitation agricole (fleurs comestibles) et de chambres d'hôtes et gîtes ruraux.

Dans ce rendu de justice du 1<sup>er</sup> juin 2016, le juge a confirmé que CARRISUD n'a pas respecté le cahier des charges préfectorales, à savoir :

- Emission de poussières ayant gêné l'exploitation Sahuquet : 5000 € de dommages et intérêts à verser par CARRISUD plus l'obligation d'installation de portiques d'aspersion et nettoyages des roues de camions ;
- Non réalisation des couloirs écologiques et mesures compensatoires. Comment ensuite la CNPN peut donner un avis sous réserves en pensant que CARRISUD mettra en place les préconisations liées à cette autorisation sous réserves ?
- Non réalisation dans les temps de la réhabilitation des lieux de phasage ayant entraîné contre CARRISUD une augmentation des provisions financières ;
- Circulation trop rapide des camions constatée par Mme Pradal, expert judiciaire ;
- Dépassement des charges explosives autorisées vu par Mme Pradal, expert judiciaire.

Cette société CARRISUD n'a donc pas démontré le respect de ses obligations et la DREAL n'avait pas eu les moyens nécessaires pour lui exiger cela jusqu'à l'action en justice des époux Sahuquet.

#### 5.1.1.1. Réponse du maître d'ouvrage

En réponse aux observations de Mme SAHUQUET, le jugement du TGI de Nîmes en date du 01/06/2016, suite au rapport de Mme PRADAL expert judiciaire déposé le 14 octobre 2013.

Notre société a été uniquement condamnée pour l'état du chemin allant de la RD 22 à l'entrée de notre carrière.

Ce même jugement déboute les époux SAHUQUET de toutes leurs autres demandes et en particulier leur demande de réalisation des cuvettes étanches, de dos d'ânes, et de portiques d'aspersions des camions.

Depuis avril 2013, l'expert a constaté qu'un certain nombre de travaux avaient été réalisés à notre initiative dont notamment l'enrobage du chemin d'accès depuis la RD 22 à la carrière, l'enrobage des pistes de l'entrée de la carrière à la bascule, la mise en place d'un système de lavage de roue, la mise en place d'un système d'abattage des poussières par aspersion.

#### 5.1.1.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*Les faits reprochés à la SARL CARRISUD remontent à une période antérieure à 2014. Depuis, des travaux ont été réalisés sur la carrière et aux abords immédiats :*

- *réfection complète du revêtement du chemin de Vallonguette avec un enrobé,*
- *pose de panneaux de limitation de vitesse sur le chemin communal à 50 km/h,*
- *enrobage de la piste d'accès à l'entrée de la carrière,*
- *installation d'un système de nettoyage des roues,*
- *traitement des voies de circulation des véhicules par arrosage.*

*Ce jugement a été rendu en juin 2016 et la condamnation ne concernait que l'état du chemin pour lequel la gêne a été subie de 2007 à 2013.*

*A la lecture des 2 classeurs soumis à enquête, je constate que la constitution du dossier pour le renouvellement et l'extension de la carrière a été plus longue que prévue puisque l'Etat (la DREAL) a fait modifier le projet initial avec une réduction de l'emprise globale d'environ 9 ha et imposé un calendrier d'intervention très strict.*

#### 5.1.2. Observation 2 - Mme Sahuquet

Si malgré tout, cette société CARRISUD obtenait l'autorisation d'extension, je m'oppose à la durée de 25 ans car dans l'autorisation initiale elle était de 15 ans pour une surface de 6,6 ha et que l'extension prévue joue sur 5,86 ha à hauteur de fronts identiques (avec plus de concasseur). Les 10 ans excédentaires aux 15 ans sont une contrainte écologique induite - Vue Cour d'Appel a cassé une autorisation pour une durée trop longue et les époux Sahuquet se réservent ce droit d'action.

#### 5.1.2.1. Réponse du maître d'ouvrage

L'autorisation préfectorale a été accordée à la société Carrisud en 2002 et précise dans l'article 4 les caractéristiques du gisement suivantes :

- Un gisement de 1 400 000 m<sup>3</sup> ;
- Une surface d'extraction de 6,6 ha.

Pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation présenté au public lors de l'enquête qui s'est déroulée du 30/01/2017 au 02/03/2017, l'évaluation du gisement a été réalisée à partir d'un relevé topographique réalisé par un géomètre. Ce relevé

## Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de La Rouvière par la société CARRISUD

topographique est cohérent avec la topographie de l'Institut géographique national (carte au 1/25000 IGN ou voir [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)).

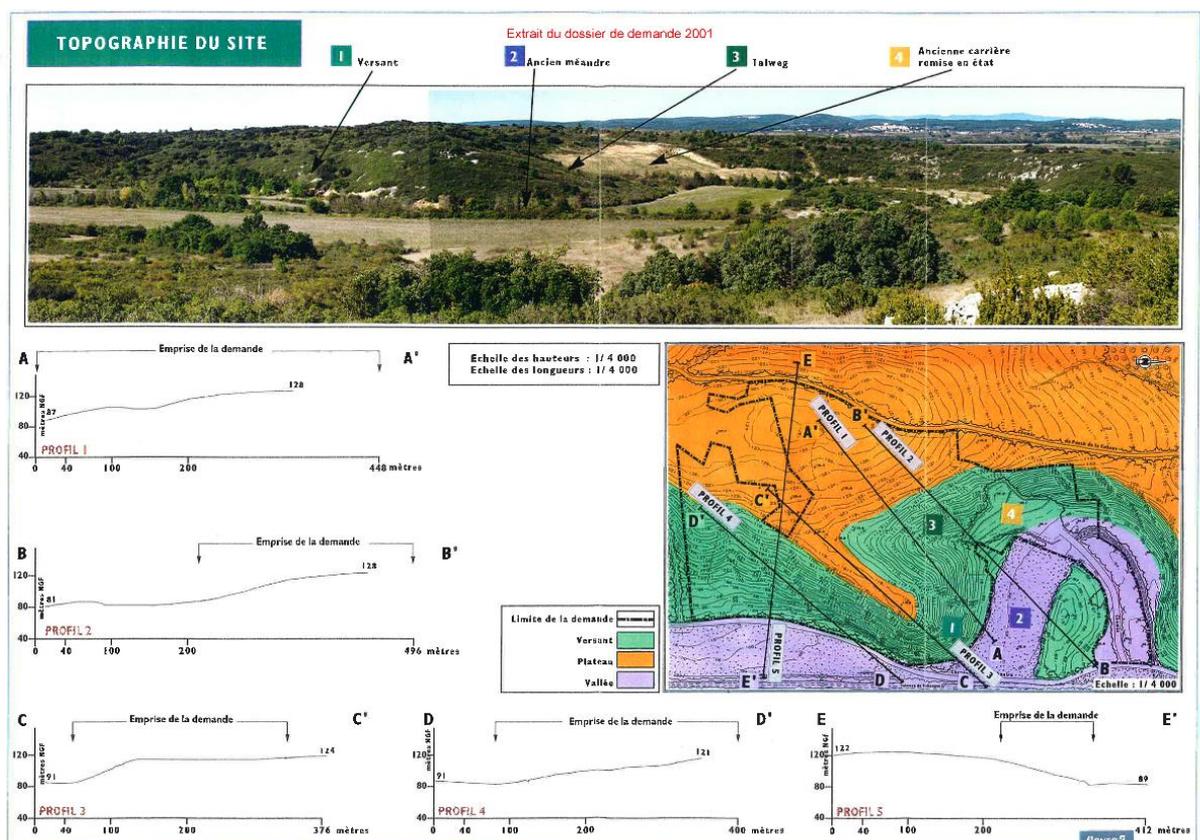
Le volume de matériaux disponible a été estimé à 2 275 000 m<sup>3</sup>, pour une surface 5,86 ha par le géomètre du bureau d'études ATDX.

En comparant les coupes topographiques réalisées pour le dossier de demande 2001 à celles du document en date du 08/03/2017, représentant la carrière autorisée et le gisement de l'extension, nous voyons que l'épaisseur moyenne du gisement est plus importante dans le projet d'extension que l'épaisseur des terrains déjà exploités à partir de 2002 (voir documents ci-joints).

Les terrains déjà exploités présentaient une forte pente topographique contrairement aux terrains de l'extension qui forment un dôme.

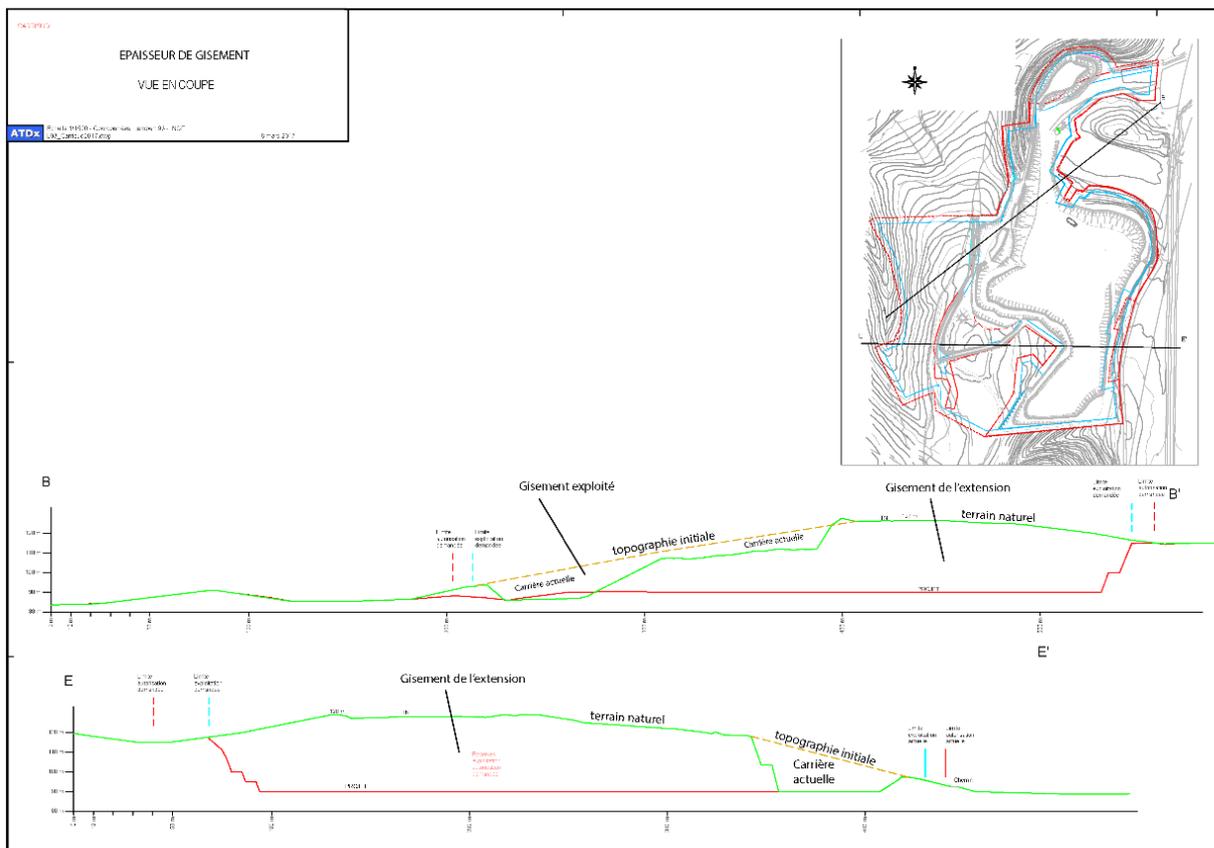
Concernant les contraintes écologiques, le dossier de demande d'autorisation présenté au public comprend une étude d'impact présentant les incidences du projet sur l'environnement.

Les mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement qui y sont décrites ainsi que les mesures compensatoires permettent de réduire les incidences liées au projet d'extension. De même, le dossier de demande d'autorisation contient une analyse technico économique qui démontre que ce projet répond en partie aux besoins en granulats locaux du secteur nord de Nîmes (voir chapitre 6 de l'étude d'impact).



*Topographie du site en 2001*

**Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de La Rouvière par la société CARRISUD**



**Comparatif topographique entre 2001 et 2017**

**5.1.2.2. Commentaire du commissaire enquêteur**

- Cette carrière de La rouvière exploite une formation de calcaire massif ou en bancs, dont l'orientation est de 45° par rapport au nord et leur pendage de l'ordre de 40° vers le nord-ouest. La comparaison entre les topographies du site fournies par ATDX avant l'exploitation de la carrière en 2001 (5 profils A, B, C, D orienté nord-ouest et E orienté nord-sud) et le projet de gisement de l'extension (profils B et E orienté est-ouest) montrent bien, avant relevés et calculs par un géomètre expert, la différence de volume global.

Année	2002	2017
Volume brut total en m <sup>3</sup>	1400000 m <sup>3</sup>	2275000 m <sup>3</sup>
Durée d'autorisation d'exploiter accordée	15 ans	25 ans
Production annuelle maximale	400 000 t	400 000 t
Production annuelle moyenne demandée	/	220 000 t
Superficie de la zone à exploiter	66000 m <sup>2</sup>	58600 m <sup>2</sup>
Epaisseur d'extraction maximale	43 m	37 m
Côtes limites NGF d'extraction	85 m	90 m

Eléments calculés	2002	2017
Production annuelle moyenne réalisée	200 000 t	/
Extraction moyenne possible par an en m <sup>3</sup>	93333 m <sup>3</sup>	91000 m <sup>3</sup>
Extraction moyenne possible par an en tonnes	248 000 t	242 000 t

*Les chiffres relevés entre l'AP de 2002 sur 15 ans et la demande d'extraction de 2017 sur 25 ans me paraissent cohérents même si la superficie de la zone à exploiter est semblable, l'altimétrie moyenne étant très différente.*

- *Par ailleurs, l'étude du cabinet Barbanson Environnement (annexe 10 du dossier d'enquête – classeur II) mise à jour en mars 2016 présente les impacts sur la faune et la flore liée à cette extension de carrière sur 25 ans. Il est considéré que le projet n'aura qu'un impact résiduel faible sur les différents groupes biologiques étudiés (avifaune, chiroptères, mammifères, herpétofaune, insectes) lorsque les mesures compensatoires écologiques seront prises en compte. D'autres mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts sont également prévues dans cette étude. C'est dans ce cadre aussi que l'emprise initiale du projet de 2014 a été revue à la baisse passant de 14 ha à 4,8 ha limitant ainsi les impacts écologiques sur les espèces concernées dans la zone d'étude.*

*L'arrêté DREAL du 16 janvier 2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées reprend intégralement les mesures de l'étude du cabinet Barbanson Environnement. Cet arrêté considère également ce projet d'une durée de 25 ans comme présentant des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique dans un rayon de 40 km autour de Nîmes.*

*Les études INSEE aussi montrent bien l'évolution de la population dans ce département pour les années à venir et le besoin réel en agrégats qui est en moyenne de 6,5 tonnes/an/habitant.*

### 5.1.3. Observation 3 - Mme Sahuquet

Un camion de balayage devrait être prévu tous les 15 jours pour pallier aux poussières sur le chemin communal.

#### 5.1.3.1. Réponse du maître d'ouvrage

La carrière est équipée depuis 2013 d'un laveur de roues et de système d'abattage des poussières qui réduisent l'envol des poussières dans les environs et sur le chemin d'accès à la route. Néanmoins, nous nous engageons à faire passer une balayeuse quand cela s'avérera nécessaire.

Cette mesure vient en complément des points évoqués dans la réponse à l'observation 01 de Mme SAHUQUET qui ont été réalisés à notre initiative (enrobés sur le chemin...).

#### 5.1.3.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*La réponse positive du porteur de projet est satisfaisante.*

*En revanche, il y a nécessité de faire fonctionner les asperseurs en permanence (sauf période de gel quelques jours par an) pour tous les camions qui transitent sur la carrière chaque jour. La piste d'entrée à la carrière doit rester toujours humide pour que ces camions soulèvent le moins de poussière minérale possible en sortant sur le chemin communal.*

*Ces éléments à respecter sont d'ailleurs repris dans l'arrêté préfectoral de 2012 à l'article 2.1.4 alinéa 4 « Pour le transport de produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussière, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché. »*

#### 5.1.4. Observation 4 – Mme Sahuquet

Un bâchage des camions pour toute granulométrie serait efficace. Les camions CARRISUD sont équipés pour.

##### 5.1.4.1. Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des camions de notre entreprise chargés en sables ou en matériaux fins qui sortent de la carrière sont bâchés.

Pour les matériaux présentant des granulométries supérieures (graviers, enrochements...) et qui ne contient pas de matière fine susceptible de s'envoler lors du transport, le bâchage systématique des camions ne présente pas d'intérêt. Notamment, car les camions sont chargés afin de limiter tout déversement de matériaux sur la voie publique.

Concernant les camions de nos clients qui viennent s'approvisionner à notre installation, le transport des matériaux est sous leur responsabilité. Nous n'avons aucun moyen pour les obliger à bâcher leur camion, malgré nos recommandations.

##### 5.1.4.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*La règle paraît bien respectée par les camions de l'entreprise.*

*Là encore, il faut faire respecter l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral de 2002 qui dispose en son alinéa 5 « L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée. » pour les camions des clients. Pour ce faire, le personnel en poste à la bascule doit rappeler au chauffeur que la bâche doit être mise ou s'assurer que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.*

#### 5.1.5. Observation 5 – Mme Sahuquet

Le système LYNX pour recul de camions éviterait au mas Vallonguette ces bruits répétitifs portés par les vents dans le vallon.

#### 5.1.5.1. Réponse du maître d'ouvrage

Sur notre exploitation, seul le chargeur est équipé d'un avertisseur de recul qui est conforme à la réglementation.

De plus, les suivis acoustiques annuels réalisés depuis 2002 ainsi que les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet d'extension montrent que la carrière respecte la réglementation en matière d'émissions sonores. Les engins utilisés sur la carrière sont conformes à la réglementation.

Nous ne souhaitons pas mettre en œuvre cette demande.

#### 5.1.5.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*La réglementation en matière d'avertisseur de recul est actuellement respectée sur l'exploitation (voir § 4.2.6 de l'étude d'impact).*

*Je recommande qu'à l'avenir les nouveaux engins de chantier mis en place sur le site de la carrière soient équipés d'un dispositif du type « cri du Lynx ».*

*Quelques informations ont été récupérées à titre d'exemple auprès d'une société française qui commercialise ce type d'avertisseur et concernant les carriers, trois produits sont particulièrement adaptés de 87 à 107 dB dont le coût unitaire ne dépasse pas les 200 € HT.*

#### 5.1.6. Observation 6 – Mme Sahuquet

Un système plus moderne de forage pour les mines en ligne de fronts éviterait les bruits sur 2 jours avant les explosions.

##### 5.1.6.1. Réponse du maître d'ouvrage

Lors de la dernière commission locale pour l'environnement, nous nous sommes engagés à demander à notre sous-traitant, la société SVM effectuant les travaux de foration à utiliser des engins les plus récents afin de limiter ce bruit à la source. Cette mesure est en place.

##### 5.1.6.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*Il est à noter la grande réactivité de l'exploitant depuis la CLE du 5 janvier 2017. Cette solution devrait être plus satisfaisante pour les riverains immédiats du mas de Vallonguette.*

#### 5.1.7. Observation 7 – Mme Sahuquet

La dangerosité de circulation des camions sur le chemin communal est important (voir mon ancienne LR/AR à M. le Préfet) du fait que la voie rétrécie et du manque de visibilité à la sortie de la carrière face aux époux Sahuquet ou leurs clients qui y débouchent. Un dos d'âne sur le terrain de la carrière avant la sortie aiderait bien.

#### 5.1.7.1. Réponse du maître d'ouvrage

Afin de réduire le risque d'accident, la présence de la carrière est signalée par des panneaux de danger le long du chemin, conformément à la réglementation.  
Les camions sortent de la carrière à faible vitesse et marquent un arrêt.  
Le chemin communal est calibré pour permettre le croisement de deux camions, il est donc suffisamment large. La visibilité en sortie de la carrière est correcte.  
De plus, il est à rappeler que le TGI de Nîmes, après avis d'un expert judiciaire indépendant, a débouté M. et Mme SAHUQUET de leurs demandes de création de cuves étanches, de dos d'âne et de portiques d'aspersion.

#### 5.1.7.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*Lors de ma visite de la carrière le 13 décembre 2016 et à l'issue de la dernière permanence, j'ai constaté l'existence de panneaux de danger « Carrière » et de vitesse limitée à 50 km/h sur le chemin menant jusqu'au mas de Vallonguette. Ce chemin est suffisamment large entre le carrefour avec la RD 22 et la carrière pour se croiser en toute sécurité, si la vitesse est maintenue au maximum à 50 km/h entre 2 véhicules légers, voire même entre 2 camions. Le revêtement en enrobé sur cette portion du chemin est en excellent état.*

*En revanche, je note que venant du mas, la visibilité est réduite sur la gauche à partir de l'élargissement de la voie correspondant à l'entrée de la carrière.*

*Je suggère la pose d'un panneau **STOP** sur l'emprise de la carrière à sa sortie obligeant tous les véhicules à s'arrêter. D'un coût modique et moins gênant qu'un dos d'âne pour le chargement des camions et le bruit engendré, cette nouvelle signalisation devrait permettre aux riverains venant du sud de rouler plus en sécurité.*

#### 5.1.8. Observation 8 – Mme Sahuquet

Le rapport de phase de remise en état des parcelles devrait prévoir de la terre végétale pour faciliter la végétalisation mais la proposition CARRISUD prévoit surtout du stérile. A revoir.

#### 5.1.8.1. Réponse du maître d'ouvrage

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, **compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.**

L'objectif de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution d'un espace à vocation naturelle.

**Le second objectif du réaménagement proposé est de s'intégrer de la façon la plus harmonieuse possible dans l'environnement non seulement écologique, mais également paysager du secteur.**

**De plus, comme il est mentionné au paragraphe 9.5.2 de l'étude d'impact, il est vivement recommandé par le cabinet spécialisé en écologie BARBANSON Environnement de privilégier une recolonisation spontanée et naturelle de la**

**végétation.** Les diverses plantes pionnières présentes localement peuvent, en effet, recoloniser rapidement un milieu, même en apparence très dégradé. La recolonisation spontanée des milieux dégradés permet l'apparition de milieux plus naturels que ceux résultants d'une plantation ou de semences qui ont l'inconvénient d'importer des espèces exogènes, potentiellement envahissantes.

Les milieux méditerranéens sont des milieux secs qui se sont développés sur des terrains calcaires pauvres en matière organique et où la couche de terre végétale est peu épaisse, voire inexistante.

La remise en état proposée vise, à terme, à ce que le site « se fonde » le plus possible dans son environnement proche, nous avons proposé une épaisseur de terre végétale cohérente avec l'environnement local et permettant le développement d'espèces locales méditerranéennes.

Dans le principe de réaménagement, il est prévu d'utiliser la totalité de la terre végétale issue du décapage des sols.

Les matériaux stériles et inertes sont utilisés pour reconstituer un sous-sol caillouteux se rapprochant de ceux des milieux naturels environnants.

#### 5.1.8.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*Les éléments fournis par le porteur du projet dans sa réponse sont correctes. Les volumes indiqués dans le dossier soumis à enquête doivent être respectés et contrôlés régulièrement par l'inspecteur ICPE.*

*Deux documents dans le dossier soumis à enquête traitent de ce sujet :*

- *Annexe 6.1 : attestation de Mme le maire de La Rouvière du 20/06/16 avec principe de remise en état § 1.4 : « les matériaux utilisés pour la remise en état avec en final de la terre végétale issue du décapage et stockée sélectivement 5000 m<sup>3</sup> environ » ;*
- *La demande administrative au § 7.5.7 « Remise en état » : Une surépaisseur jusqu'à 50 cm environ de matériaux (stériles puis terre de découverte) sera ensuite mise en place sur l'ensemble du carreau du site, de façon hétérogène afin de recréer un sol au-dessus de la roche mise à nu et diminuer la vulnérabilité du sous-sol et des eaux souterraines.*

#### 5.1.9. Observation 9– Mme Sahuquet

La réserve d'eau utilisée par CARRISUD avec les asperseurs nuit au gisement.

##### 5.1.9.1. Réponse du maître d'ouvrage

La carrière Carrisud ne possède pas de forage. Elle est alimentée par le réseau d'adduction municipale.

Les besoins de la carrière s'élèvent à 600 m<sup>3</sup> par an maximum soit 2,72 m<sup>3</sup>/jour sur 220 jours de travail par an.

Il est rappelé (paragraphe 4.1.2.1. de l'étude d'impact) que les débits maximaux d'exploitation autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2012298-0007 du 24 octobre 2012

(article 4) pour le cumul des prélèvements effectués par la commune de la Rouvière à partir des captages « forage et source de Vallonguette » sont de :

- 16 m<sup>3</sup>/h pour le débit de prélèvement maximal horaire ;
- 360 m<sup>3</sup>/j pour débit de prélèvement maximal journalier.

La consommation d'eau journalière communale est de l'ordre de 70 m<sup>3</sup>/jour soit environ 140 l/j/habitant. Les besoins en pointe, en période estivale, pour la commune, peuvent atteindre un équivalent de 1 m<sup>3</sup>/j/habitant soit une consommation exceptionnelle possible de 250 m<sup>3</sup>/j.

La consommation de la carrière représente environ 3,8% de la consommation journalière d'eau du forage de Vallonguette.

Les mesures préconisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation permettent de réduire les impacts de la carrière sur le sous-sol et les eaux souterraines. L'impact sur la ressource en eau est donc très faible tant au niveau quantitatif, qu'au niveau qualitatif comme il est démontré dans l'étude d'impact du dossier de demande qui s'appuie sur l'étude d'un expert hydrogéologue.

#### 5.1.9.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*La réponse du porteur de projet est satisfaisante. Les informations recueillies dans le rapport de Mme Pradal pour les années 2008 à 2011 et auprès la mairie de La Rouvière pour les années 2012 à décembre 2016 (consommation de juin à juin sauf 2016 de juin à décembre) donnent le tableau ci-dessous.*

EAU	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Conso. en m <sup>3</sup>	273	488	609	166	351	595	407	242	175

*La consommation moyenne sur cette période de 9 ans est 367 m<sup>3</sup> par an soit une consommation journalière de 1,67 m<sup>3</sup> sur 220 jours travaillés.*

*La consommation moyenne d'eau de la carrière CARRISUD ne porte donc pas atteinte à la ressource en eau provenant du captage de Vallonguette et CARRISUD respecte bien l'arrêté d'autorisation ICPE (consommation < 13 m<sup>3</sup>/jour).*

#### 5.1.10. Observation 10– Mme Sahuquet

CARRISUD a promis dans la réunion de concertation des merlons plus hauts pour éviter les bruits de forage. A mettre en place.

##### 5.1.10.1. Réponse du maître d'ouvrage

Comme écrit dans le compte-rendu de la commission, cette proposition émane du bureau d'étude ATDX et pas de notre part. Il s'agit de la mise en place de merlons temporaires durant les travaux de foration faisant office d'obstacle à la propagation du bruit. Leur taille ne dépasserait pas 2,5m pour ne pas avoir d'incidence sur le paysage. Les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation (paragraphe 4.2.6 de l'étude d'impact) démontrent que les émergences

réglementaires et les niveaux sonores sont conformes à la réglementation, de même que les suivis annuels acoustiques effectués depuis 2002, y compris au niveau du Mas de Vallonguette.

De plus, l'utilisation par notre sous-traitant d'un matériel récent et conforme à la législation est maintenant en place, nous ne souhaitons pas donner suite à cette demande.

#### 5.1.10.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*La société CARRISUD ne reprend pas à son compte les informations communiquées par ATDx dans son compte-rendu de la CLE du 5 janvier 2017 compte tenu de l'utilisation récente de matériel moins bruyant par le sous-traitant.*

*Par ailleurs, toutes les simulations des niveaux sonores fournies dans l'étude d'impact sont conformes à la réglementation à partir du mas de Vallonguette avec une émergence calculée de 0.7 dB au maximum sachant que la valeur limite est de 6 dB. La mise en place de ces merlons temporaires n'est donc pas nécessaire.*

## 5.2 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CE

A la lecture du dossier soumis à enquête et en complément aux observations du public, le commissaire enquête demande quelques précisions.

### 5.2.1. Observation CE1

Dans la demande administrative, au § 7.10 – Capacités techniques et financières - vous présentez en page 28 une série d'indicateurs dont un sur l'évolution de l'activité. Celui-ci étant plutôt en dent de scie, pouvez-vous l'actualiser année par année entre 2012 et 2016 inclus ?

#### 5.2.1.1. Réponse du maître d'ouvrage

Ces éléments sont issus du site internet [www.societe.com](http://www.societe.com) dont nous n'avons pas la possibilité de choisir ou de modifier les données. À ce jour, les données de l'année 2016 ne sont pas consultables.

Néanmoins, les données du chapitre 7.10 démontrent la bonne santé économique de la société CARRISUD, malgré les fluctuations de notre activité.

À défaut, des données mises à jour, nous vous joignons une synthèse établie par notre expert-comptable qui atteste de la bonne santé de notre entreprise.

#### 5.2.1.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*L'actualisation de la capacité technique et financière de la Société CARRISUD pour la période 2012/2016 établi par RSM Sofira, cabinet d'expertise comptable de Montpellier, me convient mieux que les indicateurs présentés dans le dossier d'enquête publique.*

*La SARL CARRISUD se comporte bien avec un maintien de sa capacité d'autofinancement (19,42 % en 2016) ainsi que d'un niveau stable de capitalisation*

(64,84 % en 2016), aucun endettement nouveau au titre de l'exercice, une hausse de son chiffre d'affaires de près de +7% par rapport à 2015 traduisant une activité très saine.

#### 5.2.2. Observation CE2

Dans l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de carrière à La Rouvière il est prévu à l'article 3 (mesures compensatoires) : « Les compensations sont appliquées au sein des parcelles suivantes, dont la société CARRISUD devra obtenir la maîtrise foncière par convention avec la commune de Gajan - section OA parcelle 1063. La convention nécessaire à la maîtrise foncière et l'usage des terrains compensatoires devront être transmises validées au plus tard le 30 septembre 2017. »

Cette parcelle de 32 ha 12a 02 ca est réservée au PLU de la commune de Gajan pour leur projet de carrière évoqué à la page 188 de l'étude d'impact au lieu-dit « Coste Moure ».

Comment allez-vous pouvoir respecter cette demande de l'arrêté du 16 janvier 2017 sachant que la parcelle AK 334 (limite ouest de l'extension de la carrière sur la commune de La Rouvière) jouxte la parcelle OA 1063 sur environ 110 mètres linéaires orienté au sud/sud-est ?

##### 5.2.2.1. Réponse du maître d'ouvrage

Sur la parcelle OA 1063, propriété de la commune de Gajan, la mesure compensatoire est un débroussaillage. C'est une obligation réglementaire du code forestier. Le maire de la commune de Gajan a autorisé Carrisud à réaliser le débroussaillage sur cette parcelle (voir document joint).

L'existence d'un projet de carrière sur cette parcelle n'est pas de nature à interdire l'exécution de la mesure vu l'état du projet sur la commune de Gajan.

De plus et si nécessaire, les mesures peuvent faire l'objet d'adaptations ou de modifications après validation de l'autorité compétente comme précisé dans les articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral susnommé.

##### 5.2.2.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*Cette parcelle n'apparaissait dans aucun document du projet global de l'extension de la carrière et a priori, aucun contact n'avait été pris. Par cette autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2017, le maire de Gajan, vous autorise à intervenir sur la parcelle cadastrée A1063, propriété du domaine privé de la commune de Gajan, pour procéder aux opérations de débroussaillage destinées à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation. C'est une bonne chose d'avoir une réponse positive aussi rapidement de la part de cette commune.*

### 5.2.3. Observation CE3

Dans le même article 3 de l'arrêté, sur la commune de La Rouvière, certaines parcelles qui ne sont pas identifiées dans le § 5.2 du parcellaire de la demande administrative sont concernées par cette maîtrise foncière car étant en partie limitrophe extérieure à la carrière.

Pour les parcelles communales, cela concerne en section AL la parcelle 109, en section AK les parcelles 262, 273, 274, 275, 283, 336 et 357.

Pour les parcelles privées, cela concerne en section AL les parcelles 88, 101, 103, 110 et 111, en section AK les parcelles 331, 332, 335, 337, 263 et 264.

Comment allez-vous pouvoir respecter cette demande de l'arrêté du 16 janvier 2017 avant le 30 septembre 2017 – contrat de forage ou pleine propriété ?

#### 5.2.3.1. Réponse du maître d'ouvrage

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, nous transmettrons les conventions nécessaires avant le 30 septembre 2017. Les contacts avec les propriétaires privés sont en cours.

#### 5.2.3.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*Dont acte.*

### 5.2.4. Observation CE4

La mesure de réduction MR7 rappelée à l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2017 - débroussaillage des pourtours de la carrière dans le cadre de la prévention des risques incendie soit une bande coupe-feu de 50 m (40 m à l'extérieur et 10 m sur l'emprise de la carrière) représentant 9,7 ha – et prévue dans l'étude du cabinet Barbanson Environnement identifie le parcellaire suivant dans sa mise à jour de mars 2016 (page 132 du rapport en annexe 10) :

- Parcelles communales : AL 86, 91, 104, 109, AK 262, 273, 274, 275, 280, 281, 282, 283, 334, 336, 357 (commune de La Rouvière) ; OA 1063 (Commune de Gajan) ;
- Parcelles privées : AL 102, AL 90, 101, 103, 110, 111, AK 331, 332, 335, 337.

Entre l'étude du cabinet Barbanson et l'arrêté du 16 janvier 2017, 2 parcelles AK 281 et 282 à l'entrée de l'emprise de la carrière au nord et une parcelle AL 86 en limite extérieur de la carrière côté Est ne sont pas comptabilisées de la même façon. Comment allez-vous traiter cette demande ?

#### 5.2.4.1. Réponse du maître d'ouvrage

L'arrêté préfectoral du 16/01/2017 mentionne les bonnes références de parcelles. Les parcelles 281 et 282 font l'objet d'un stockage de matériaux et feront l'objet d'un bail entre la commune et la société CARRISUD. La procédure est en cours.

Concernant, la parcelle AL 86, il s'agit d'un terrain agricole qui a été retiré des mesures compensatoires dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017. Au vu de la surface en jeu, cela n'a aucune incidence sur l'efficacité de la mesure compensatoire.

#### 5.2.4.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*Réponse satisfaisante. Ce sont d'ailleurs ces 2 parcelles AK 281 et 282 qui ont déjà été défrichées depuis plus de 6 ans et identifiées dans le PV de reconnaissance des bois à défricher du 28 février 2017.*

#### 5.2.5. Observation CE5

Comme demandé dans l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2017 reçu par votre entreprise début février, vous est-il possible avant le 15 mars 2017 de faire réaliser l'état initial naturaliste et de le faire valider par la DREAL Occitanie ? Avez-vous reçu au préalable une version projet de cet arrêté ?

A noter que l'enquête publique n'est pas finalisée et que le Recueil des Actes Administratifs (RAA) a publié cet arrêté DREAL le 03/02/17 sous le n° 30-2017-015 en page 53.

##### 5.2.5.1. Réponse du maître d'ouvrage

###### a) Protocole et méthodes

Les protocoles et méthodes seront transmis par le cabinet naturaliste CBE lors de la deuxième quinzaine de mars à la DREAL, pour validation.

###### b) État initial naturaliste

L'état initial n'est pas à réaliser avant le 15 mars 2017, mais à commencer au printemps 2017.

Les prospections de l'état initial devraient débuter en avril-mai 2017.

##### 5.2.5.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*A la lecture de l'arrêté DREAL, je trouvais surprenant ce manque de préavis que le porteur du projet avait pour organiser les protocoles et méthodes ainsi que l'état initial naturaliste. Mais si le Cabinet Barbanson Environnement a pu transmettre sans retard ces éléments à la DREAL, tout est parfait pour la poursuite globale du dossier de renouvellement et d'extension.*

*En revanche, ce dossier comporte encore trois autorisations distinctes à demander : dérogation aux interdictions relatives aux espèces sauvages protégées, ICPE et défrichement. Si l'une des trois n'est pas acceptée alors tout le projet est remis en cause. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, avec l'autorisation unique qui est entrée en vigueur, une seule autorisation sera nécessaire pour les nouvelles demandes.*

#### 5.2.6. Observation CE6

Lors de la dernière commission de la CLE le 5 janvier 2017, peu de temps avant le début de l'enquête publique, une riveraine de la carrière demeurant au mas de Vallonguette – Mme Sahuquet – a demandé des précisions sur l'extension prévue et la diminution des nuisances.

Elle vous a signalé entendre des bruits lors des opérations de foration avant les tirs de mines. Vous avez proposé qu'un merlon temporaire soit mis en place lors des opérations de foration pour faire écran à la propagation du bruit en direction du mas de Vallonguette.

Vous avez indiqué demander à votre sous-traitant d'affecter le plus possible de foreuses récentes donc moins bruyantes pour ces opérations de foration. Quand ce dispositif pourrait-il être mis en place ?

##### 5.2.6.1. Réponse du maître d'ouvrage

Lors de la dernière commission locale pour l'environnement, nous nous sommes engagés à demander à notre sous-traitant, la société SVM effectuant les travaux de foration à utiliser des engins les plus récents afin de limiter ce bruit à la source. Cette mesure est en place.

##### 5.2.6.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*Réponse satisfaisante qui permettra de réduire, je l'espère, les nuisances sonores pour les riverains immédiats de la carrière.*

#### 5.2.7. Observation CE7

Quelles seront les caractéristiques principales (hauteur, longueur, durée) d'un tel merlon sachant que dans le phasage de l'extension de la carrière, la progression se fait vers l'Ouest ?

##### 5.2.7.1. Réponse du maître d'ouvrage

Comme écrit dans le compte-rendu de la commission, cette proposition émane du bureau d'étude ATDX et pas de notre part. Il s'agit de la mise en place de merlons temporaires durant les travaux de foration faisant office d'obstacle à la propagation du bruit. Leur taille ne dépasserait pas 2,5m pour ne pas avoir d'incidence sur le paysage. Les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation (paragraphe 4.2.6 de l'étude d'impact) démontrent que les émergences réglementaires et les niveaux sonores sont conformes à la réglementation, de même que les suivis annuels acoustiques effectués depuis 2002, y compris au niveau du Mas de Vallonguette.

De plus, l'utilisation par notre sous-traitant d'un matériel récent et conforme à la législation est maintenant en place, nous ne souhaitons pas donner suite à cette demande.

#### 5.2.7.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*La société CARRISUD ne reprend pas à son compte les informations communiquées par ATDx dans son compte-rendu de la CLE du 5 janvier 2017 compte tenu de l'utilisation récente de matériel moins bruyant par le sous-traitant.*

*Par ailleurs, toutes les simulations des niveaux sonores fournies dans l'étude d'impact sont conformes à la réglementation à partir du mas de Vallonguette avec une émergence calculée de 0.7 dB au maximum sachant que la valeur limite est de 6 dB. La mise en place de ces merlons temporaires n'est donc pas nécessaire.*

#### 5.2.8. Observation CE8

En termes d'impact paysager, Mme Sahuquet vous a signalé avoir observé un engin de chantier stationné en limite sud de la carrière visible depuis le chemin de Vallonguette. Vous lui avez indiqué que cela a pu arriver de manière exceptionnelle lors d'un week-end.

Acceptez-vous de bien vouloir interdire le stationnement prolongé (week-end en particulier) des engins au sommet en limite sud de l'exploitation ?

##### 5.2.8.1. Réponse du maître d'ouvrage

Cette disposition est en place.

##### 5.2.8.2. Commentaire du commissaire enquêteur

*Dont acte.*

### 5.3 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public et moi-même a été établi et remis au maître d'ouvrage dans les huit jours suivant la fin de l'enquête. Le porteur de projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur doivent être envoyés à la préfecture trente jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 2 avril 2017.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis en main propre, accompagné d'une lettre de présentation, et commenté au maître d'ouvrage dans les locaux du siège social de la société CROZEL TP le lundi 6 mars 2017 (voir page de garde du PV en annexe VIII). Afin de compléter l'information du maître d'ouvrage, il lui a été également remis une copie du registre d'enquête.

### 5.4 MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Suite au procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage a remis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse le mardi 21 mars 2017 dans les locaux du siège

social de la société CROZEL TP à Nîmes. Les éléments avaient préalablement été transmis par courriel le vendredi 10 mars afin de ne pas perturber la date de remise du rapport.

Ce mémoire de 7 pages apporte les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions du commissaire-enquêteur. En outre, il comporte 4 annexes jointes dans les réponses du porteur de projet.

#### 5.5 DELIBERATION DES COMMUNES AVOISINANTES SUR LE PROJET

Conformément à l'art. R512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de La rouvière où l'installation est implantée et celui de chacune des neuf autres communes distantes à moins de 3 km (art. R512-14 du code de l'environnement) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière CARRISUD. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés entre la date d'ouverture de l'enquête le 30 janvier et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le 17 mars 2017.

Concernant la commune de La Rouvière, après en avoir délibéré à la séance du 20 février 2017, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable.

- Il souhaite que la plateforme finale de la remise en état du site soit recouverte de terre végétale pour assurer une meilleure reprise des végétaux et une bonne restitution d'un espace à vocation naturel. Une réponse favorable à ce questionnement figure au § 5.1.8.

Pour les neuf autres communes concernées par cette enquête ICPE :

- 5 avis favorables avec dates de délibération :  
Nîmes (04/02/17), Gajan (21/02/17), Dions (03/03/17), Saint Génies de Malgoires (07/03/17), Saint Bazely (15/03/17).
- Pas de délibération prévue pour 4 communes :  
La Calmette, Montignargues, Parignargues, Fons Outre Gardon.

Fait à Beauvoisin, le vendredi 24 mars 2017



Patrick Leture

## TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 1. RAPPEL ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 1.1 RAPPEL DE L'ENQUÊTE

L'objet de cette enquête est une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides et d'en autoriser son extension à 18,4 ha, soit environ 1/3 de plus par rapport à la situation actuelle.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 autorisait l'exploitation de cette carrière pour une durée de 15 ans. Cette autorisation s'arrête le 10 avril 2017 mais une demande de prolongation de 2 ans a déjà été accordée par arrêté préfectoral complémentaire le 15 décembre 2016.

Le projet actuel consiste à poursuivre l'exploitation de cette carrière pendant 25 ans et de l'agrandir par l'ouest en limite de la commune de Gajan. L'extension demandée est d'une superficie totale de 58623 m<sup>2</sup> comprenant un ancien chemin communal aliéné suite à enquête publique effectuée du 25 janvier au 8 février 2016.

L'emprise de la carrière est localisée à 2,2 km dans le Sud de la commune de La Rouvière, aux lieux-dits « Puech de La Cabane », « Garenne de Vallonguette » et « Combilion », en limite avec la commune de Gajan.

La Rouvière est un village d'environ 600 habitants qui s'étend sur 785 ha à 10 km dans le nord-ouest du centre de Nîmes.

Autour de Nîmes, cette carrière CARRISUD de La Rouvière est la 3<sup>ème</sup> par son tonnage annuel autorisé (400 000 t) en calcaires derrière celles de Caveirac et de Saturargues.

Les trois activités prévues par le projet relèvent de rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui sont soumises aux autorisations suivantes :

- Rubrique n° 2510-1 : Exploitation de carrières.

La superficie totale de la demande porte sur 18 ha 39 a 99 ca dont 14 ha de zone d'extraction. La production annuelle maximale est de 400 000 tonnes par an. Le volume global extrait est de 2 275 000 m<sup>3</sup> soit 5 915 000 tonnes sur une durée d'exploitation de 25 ans.

- Rubrique n° 2515-1a : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes d'une puissance installée supérieure à 550 kW.

La puissance prévue par le projet est de 1 000 kW au maximum.

- Rubrique n° 2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

La capacité de stockage de matériaux commercialisable ou recyclables sur la zone de commercialisation est prévue sur une surface de 60 000 m<sup>2</sup> (6 ha).

A noter que ce projet est encore soumis aux textes anciens et ne bénéficie pas de la procédure unique mise en place à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Aussi, trois demandes d'autorisation sont indispensables pour ce projet :

- dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées obtenue issue du code de l'environnement par arrêté n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017 faisant suite à l'avis favorable sans réserve de la CNPN du 23 novembre 2016 à la condition que toutes les mesures de réduction, de compensation et de suivi/accompagnement soient totalement exécutées conformément à l'étude ;
- autorisation non encore délivrée de défrichement issue du code forestier pour une superficie de 5,264 ha sur l'extension prévue soumise à un arrêté préfectoral avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 faisant suite à la notification du procès-verbal DDTM, service environnement forêt du 28 février 2017 ;
- autorisation ICPE objet de cette enquête publique issue du code de l'environnement.

La nouvelle procédure unique permettra de mieux articuler les procédures, éviter les doublons, simplifier les procédures pour le porteur du projet sans diminuer le niveau de protection environnemental.

## 1.2 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée conformément aux règles régissant les enquêtes publiques relatives aux ICPE et à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 15 janvier au 2 mars 2017 en mairie de La Rouvière et en de nombreux points de la commune (cf. annexe VI) ;
- de l'affichage de l'avis d'enquête (format A2 sur fond jaune) par le porteur du projet sur le site et sur chacune des voies d'accès (cf. annexe V) ;
- de l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies des 9 communes voisines concernées ;
- de la parution de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux les 11 et 13 janvier et 2 février 2017 (cf. annexe III).

L'enquête s'est déroulée en mairie de La Rouvière du lundi 30 janvier 2017 à 9 heures au jeudi 2 mars 2017 à 17 heures.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences en mairie le 30 janvier, les 6, 15, 25 février et le 2 mars 2017 pour informer le public et recueillir ses observations.

Durant toute cette phase de consultation du public, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier complet et le registre ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie les lundis, mercredis et vendredis de 10 à 12 heures.

Pendant cette période, l'aide apportée par Mme le maire de La Rouvière et sa secrétaire pour la gestion et la mise à jour du dossier au fil de l'eau a été efficace.

L'enquête a été clôturée le jeudi 2 mars à 17h00 avec signature du registre par le commissaire enquêteur.

Tous les documents ont été récupérés pour remise à la préfecture du Gard avec le rapport d'enquête le vendredi 24 mars 2017.

## **2. CONCLUSIONS MOTIVEES**

Affirmant son entière indépendance, le commissaire enquêteur exprime ci-après ses conclusions établies sur la base des informations fournies, des observations du public, de celles du responsable du projet, complétées par les siennes.

### **2.1 ASPECT REGLEMENTAIRE**

#### **2.1.1. Procédure d'enquête**

Le dossier complet, soumis à enquête publique comprenant la demande d'exploitation d'une carrière, rédigé par le bureau d'études et de conseils dans le domaine de l'Aménagement du Territoire et du Développement économique durable ATDx a été transmis à la préfecture du Gard le 20 juillet 2016.

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Nîmes le 4 novembre 2016.

J'ai tenu cinq permanences à la mairie de La Rouvière, aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral et indiquées dans les différents avis d'enquête affichés autour de la carrière, sur les 10 communes prévues, sur les annonces légales dans la presse régionale et l'encart web sur le site de la mairie de La Rouvière.

L'enquête publique a duré 32 jours, du lundi 30 janvier au jeudi 2 mars 2017 inclus en application de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 et ce dans le respect des procédures administratives.

Dès le lundi 6 mars en matinée, dans un délai inférieur à 8 jours, le procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres au porteur du projet, M. Gérard Crozel cogérant de la SARL CARRISUD. Au cours de cette réunion, ont été évoqué le déroulement de l'enquête avec quelques commentaires du commissaire enquêteur et les observations recueillies au cours de la période.

Le mémoire en réponse signé de la SARL CARRISUD m'a été remis le mardi 21 mars 2017 dans leurs bureaux de Nîmes.

**Après quelques modifications mineures sur la documentation courant décembre, le dossier soumis à enquête a été déposé complet dans les 10 communes au format papier ne nécessitant pas d'ordinateur dédié pour sa consultation en mairie.**

**L'organisation de l'enquête en relation avec la préfecture s'est parfaitement déroulée depuis la récupération du dossier jusqu'à la remise du rapport.**

### 2.1.2. Analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique, composé de 2 importants classeurs comprenant 29 documents pour un ensemble d'environ 1000 pages, est complet et de bonne qualité, étayé par de nombreuses planches en couleur. Il comporte tous les documents nécessaires à ce type d'enquête. Il est conforme à la réglementation. Cependant, je reconnais qu'il est fastidieux à lire en totalité.

Le dossier de demande administrative contient 46 pages. Sa lecture avec une douzaine de cartes et plans est aisée et permet assez rapidement, même à un public non averti, de comprendre l'essentiel du projet.

Le résumé non technique (RNT) de 35 pages, obligatoire dans ce type de procédure ICPE (cf. R.122.5 et R.512-9 du CE) et publié sur le site internet de la préfecture du Gard depuis le 22 décembre 2016, traite en 6 chapitres de l'essentiel du projet de la SARL CARRISUD et de sa demande d'extension de carrière.

Deux petites erreurs sur la durée d'exploitation (25 ans et non pas 30 ans) et l'épaisseur exploitée du gisement (37 m et non pas 47 m) subsistent en page 4 du document, paragraphe « La demande » du sommaire. Elles sont corrigées dans la suite du RNT et du dossier.

Le phasage d'exploitation en 5 périodes est présenté avec des plans de réaménagement des surfaces à échéances périodiques de 5 ans.

Une modélisation 3D de la remise en état coordonnée à l'exploitation de la carrière permet de se faire une bonne idée de l'avancement du projet sur 25 ans.

Les raisons du choix du projet actualisé et ses compatibilités avec l'environnement sont synthétiquement développés. S'ensuit une analyse de l'état initial avec les effets du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore qui précise l'importance des enjeux.

En synthèse de ce RNT, nous trouvons 11 planches qui expliquent par thèmes la qualification de l'impact brut et résiduel après présentation des mesures de suppression, de réduction ou d'accompagnement prévues.

L'étude de dangers est également synthétisée sous ses 5 aspects avec un plan des risques.

Enfin, un glossaire fort utile en fin de chapitre explique les principaux termes utilisés.

**Je considère que ce dossier répond en tous points à ce type d'enquête, qu'il est conforme à la réglementation et que certains documents joints - RNT et demande**

**administrative en particulier - sont accessibles à tous permettant rapidement la bonne compréhension du projet.**

## 2.2 INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

### 2.2.1. Droit à l'information du public

Je me suis assuré de la bonne information du public avec la vérification des publications dans les journaux Le Midi Libre et La Marseillaise 15 jours avant le début de l'enquête puis dans les 8 jours après le début de la consultation du public (cf. annexe III).

Des panneaux avec avis d'enquête au format A2 sur fond jaune ont été placés à 4 emplacements autour de la carrière du 15 janvier 2017 à la fin de l'enquête le 2 mars 2017 :

- Intersection de la RD 22 (entre La Calmette et Gajan) et la RD 210 menant à La Rouvière au nord et à la carrière au sud via le chemin de Vallonguette ;
- Intersection du chemin rural du Puech de la Cabane au nord de la carrière et du chemin de Vallonguette desservant la carrière ;
- A l'entrée de la carrière ;
- Au sud-ouest du site sur le chemin rural du Puech de la Cabane.

Et à la mairie et sur les 7 panneaux d'affichage de la commune de La Rouvière (siège de l'enquête publique).

L'avis d'enquête publique a également été affiché dans chacune des 9 communes limitrophes avant le 15 janvier 2017. Chacune d'entre-elles avait également à la disposition du public un dossier complet au format papier : Nîmes, Parignargues, Gajan, Fons Outre Gardon, Saint Bauzély, Montignargues, Saint Génies de Malgoires, La Calmette et Dions.

Par ailleurs, le dossier d'enquête présenté sous la forme de 15 documents (classeur n°1) était consultable et/ou téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<http://gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/La-Rouviere/Carrisud>

Le « poids » informatique de ces documents ne nécessitait pas de long temps de téléchargement. Cette possibilité de s'informer était indiquée sur l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête affichée sur de nombreux panneaux (35) répartis sur les 10 communes.

Il était également possible pour le public travaillant loin de la commune de La Rouvière toute la semaine de rencontrer le commissaire enquêteur le samedi 23 janvier de 9 heures à 12 heures lors d'une permanence alors que la mairie est fermée au public.

Quand un document nouveau était connu du commissaire enquêteur, il était versé immédiatement dans le dossier. Ce fut le cas avec l'arrêté DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017 mis à la disposition du public dès le 7 février 2017 sur le site de la préfecture du Gard et dans le dossier d'enquête à la mairie de La Rouvière aux horaires d'ouverture.

**Je considère que le droit à l'information du public a été respecté et je n'ai pas observé de défaillance d'affichage pendant toute la période de la consultation du public.**

#### 2.2.2. Sur la participation du public

Il est à noter une participation très faible du public à cette enquête avec seulement dix observations portées sur le registre et ce par la même personne lors de la dernière permanence.

Cette carrière produit des agrégats depuis 15 ans et seul le riverain le plus proche s'est intéressé au dossier et a rencontré le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence.

**Le public ne s'est pas beaucoup mobilisé, car cette enquête ne concerne pas la création d'une carrière.**

### 2.3 AVIS SUR LE PROJET

#### 2.3.1. Avis sur les études

Le projet a fait l'objet d'études approfondies puis remaniées à partir de 2014 pour réduire l'extension de la carrière de 14 ha à 5,8 ha pour tenir compte, d'une part, des nuisances potentielles pour le mas de Vallonguette au sud et d'autre part, par la présence d'espèces protégées dans le milieu naturel.

**Je considère que toutes les études ont été globalement bien menées par des bureaux d'études compétents.**

#### 2.3.2. Avis sur la durée d'exploitation du site

Toute l'étude soumise à l'enquête a été réalisée pour une demande d'exploitation de 25 ans par la SARL CARRISUD. Les différents bureaux d'études ont donc travaillé sur cette hypothèse.

Le volume de matériaux disponible dans la nouvelle zone d'extension de 2014 a été estimé à 2 275 000 m<sup>3</sup> par un géomètre expert. D'autres éléments comme la topographie du terrain de 2001 avant l'exploitation de la carrière et la carte en coupe en 2017 montrent bien ces volumes extraits et à extraire entre les cotes NGF 90 m et 128 m.

Au niveau économique, des études DREAL et UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrière et Matériaux de construction) montrent que, liées à l'évolution de la population dans ce département, le besoin en agrégats est de 6,5 tonnes/an/habitant. La production annuelle prévue de 220 000 tonnes pour cette carrière CARRISUD est bien conforme à ce qui a été produit depuis 2003 (> 200 000 tonnes) et participe à ce besoin local autour de Nîmes comme approvisionnement de proximité.

Au niveau écologique, l'étude d'impact présente les incidences du projet sur l'environnement pour les 25 ans à venir. Le Cabinet Barbanson Environnement a détaillé toutes les mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts dans son étude actualisée en mars 2016. Le projet n'aura qu'un impact résiduel faible sur les différents groupes biologiques étudiés (avifaune, chiroptères, mammifères, herpétofaune, insectes) lorsque les mesures compensatoires écologiques seront prises en compte suivant un calendrier précis. Ces éléments ont d'ailleurs été intégralement repris dans l'arrêté DREAL du 16 janvier 2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faunes sauvages protégées.

**Je n'adhère pas à une éventuelle demande de réduction de durée d'exploitation de cette carrière car toutes les garanties écologiques sont prises pour 25 ans et il ne me paraît pas viable économiquement de concentrer sur 15 ans toute cette production de 2 275 000 m<sup>3</sup>. Cela nécessiterait :**

- de trouver beaucoup plus de clients dans un espace-temps fortement réduit ;
- d'augmenter les capacités d'extractions avec plus de personnel et de matériel ;
- d'avoir un carreau plus important pour stocker tous les matériaux non vendus.

### 2.3.3. Avis sur l'étude d'impact

L'étude d'impact concerne le volet ICPE et défrichement.

Les mesures envisagées de suppression ou réduction des impacts (MR1 à MR8) sont clairement identifiées sous forme de fiches avec photos, cartes et coût estimatif. Il en est de même pour les mesures compensatoires (MC1 à MC8) et les mesures d'accompagnement (MA1 à MA3).

Suite à la réalisation d'un volet naturel de l'étude d'impact, l'évaluation des incidences du projet d'extension de la carrière sur les trois zones proches Natura 2000 (> 3,3 km en partie Est) a été jugée suffisante et sans aucune incidence significative sur leurs objectifs de conservation.

**Je considère que l'étude d'impact est exhaustive et détaillée (plus de 300 pages) et a fait l'objet d'une étude relativement approfondie sur le terrain avant son élaboration (très nombreux jours d'étude terrain).**

#### 2.3.4. Avis sur la réhabilitation du site

Les aménagements prévus de cette extension devraient permettre de reconstituer une zone naturelle intéressante et favoriser ainsi la biodiversité.

La modélisation 3D avec vue aérienne permet de se projeter sur le site à la fin d'exploitation de cette carrière. Le réaménagement prévu sera potentiellement favorable à l'accueil et l'installation d'espèces comme le grand-duc d'Europe et le Monticule bleu.

L'extraction à flancs de coteaux permet d'avoir, in fine après réaménagement, des banquettes de 5 mètres de large avec des fronts de taille compris entre 12 et 15 mètres.

**Je considère que le projet de réhabilitation et de remise en état coordonnée en cinq phases quinquennales de ce site est pertinent.**

#### 2.3.5. Avis sur les impacts et nuisances

- Nuisances dues aux poussières

Les valeurs maximales recueillies pendant la période d'étude au Mas de Vallonguette et au nord de la carrière sur le chemin de Vallonguette correspondent à une zone modérément polluée (empoussiérage inférieur à 11 g/m<sup>2</sup>/mois en 2012).

Cependant, à proximité de la sortie de la carrière, le transport des agrégats par camions pose toujours un problème bien que la carrière soit équipée depuis 2013 d'un laveur de roues et de système d'abattage des poussières qui réduisent leur envol dans les environs et sur le chemin d'accès à la route. Il y a donc nécessité de faire fonctionner les asperseurs (sauf période de gel quelques jours par an) tous les jours lors du transit des camions sur la carrière. Par ailleurs, un arrosage du chargement doit être obligatoire avant le passage à la bascule pour les camions transportant des matériaux les plus fins ou bien faire vérifier la mise en place d'une bâche.

**La solution proposée par l'exploitant de faire passer une balayeuse quand cela s'avérera nécessaire sur le chemin de Vallonguette me paraît satisfaisante en complément. Cependant, un bon fonctionnement des 4 asperseurs à l'entrée de la carrière et l'arrosage éventuel du chargement des camions sortant est indispensable.**

- Impacts dus aux vibrations

La technologie mise en œuvre pour les tirs de mines conduit à limiter les vibrations de manière significative et à maintenir des vitesses particulières nettement inférieures au seuil réglementaire de 10 mm/s.

**Je considère que l'impact des vibrations sur les habitations les plus proches est acceptable.**

- Risque de déficit en eau

La carrière ne possède pas de forage et est alimentée par le réseau d'adduction de la commune de La Rouvière via le captage le plus proche qui est la source de Vallonguette à 1,2 km en amont hydraulique. La consommation moyenne relevée sur une période de 9 ans est 367 m<sup>3</sup> par an, valeur bien inférieure au maximum autorisé.

**La consommation moyenne d'eau de la carrière CARRISUD ne porte donc pas atteinte à la ressource en eau provenant du captage de Vallonguette.**

- Protection des eaux souterraines

Le rapport hydrologique de BERGA Sud réalisé en novembre 2014 avait prescrit des mesures de protections particulières de la ressource en eau souterraine en limitant les apports d'eau de surface vers le carreau susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et autres produits polluants.

Le fait que la carrière soit dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du forage de la Braune ne pose pas de problème car ce n'est pas une gravière. Elle n'exploite que des matériaux calcaires massifs.

**Le fait de respecter les 90 m NGF du carreau est une bonne pratique d'exploitation de la carrière par rapport aux 85 m NGF initiaux de 2002 puis 87 m NGF. Dans le cadre du réaménagement le carreau sera remblayé jusqu'à la cote 90,5 m NGF par des stériles puis de la terre de découverte.**

#### 2.3.6. Avis sur les conséquences économiques

Les ressources financières générées par l'exploitation de la carrière CARRISUD sont significatives pour la commune de La Rouvière avec le contrat de forage. C'est une commune de 600 habitants qui ne dispose que d'une faible activité industrielle et commerciale.

Des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site, le maintien en sécurité de l'installation et la remise en état après fermeture de l'exploitation sont prévues pour les cinq phases quinquennales, en cas de défaillance de l'exploitant.

La situation financière de CARRISUD est bonne, comme le confirme le cabinet d'expertise comptable de Montpellier.

**Bilan favorable.**

#### 2.3.7. Avis sur les recherches archéologiques

Un site archéologique du néolithique est présent sur l'emprise de la carrière au Puech de la Cabane. Il a déjà l'objet d'un diagnostic archéologique en 2002.

Dans le cadre de cette extension, le porteur du projet a déposé une demande volontaire de réalisation de diagnostic en novembre 2014 et un arrêté du préfet de région a été pris pour faire réaliser un diagnostic sur 5,5 ha par sondages.

**Par la suite, pendant l'exploitation de la carrière, l'exploitant aura toujours une obligation de déclaration de découverte fortuite.**

## 2.4 EN RESUME

- La procédure d'enquête a été respectée.
- Le dossier de renouvellement et d'extension de la carrière de granulats et sables calcaire sur la commune de La Rouvière était complet du 1<sup>er</sup> au dernier jour de l'enquête.
- Le droit à l'information du public a été respecté.
- Toutes les questions posées par le public ont reçu une réponse du porteur du projet.
- Le projet est complet et détaillé. Il appelle de ma part trois recommandations au § 2.5 qui peuvent se résumer à une meilleure concertation des acteurs de ce projet avec les riverains pendant la durée d'exploitation de cette carrière.

## 2.5 RECOMMANDATIONS

### 2.5.1. Réunion annuelle de la CLE

Dès le début de l'exploitation de la carrière CARRISUD, l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 dans son article 11.2 a prévu une commission locale de l'environnement (CLE) présidée par le maire de La Rouvière comprenant des membres du conseil municipal, des représentants de l'exploitant, des représentants d'administratifs publiques si concernées, des membres d'associations et toute personne désignée par le maire. Cette commission devait se réunir au moins une fois par an à l'initiative de son président et l'exploitant devait tenir informé les membres de la CLE de l'évolution des travaux et leur conformité.

Dans les faits, cette réunion annuelle n'a eu lieu qu'à partir de 2013 après une demande de sécurisation du bassin présent sur le site par les inspecteurs de la DREAL le 07 juin 2013.

***Je souhaite que cet article sur la CLE soit repris dans le futur arrêté préfectoral et j'invite Mme le maire de La Rouvière à convoquer cette commission régulièrement, et au moins une fois par an, avec tous les acteurs précités et les riverains immédiats. Ceci dans le but de les informer de l'activité de la carrière et des évolutions liées au phasage prévu dans le cadre de cette ICPE.***

### 2.5.2. Contrôle administratif de la DREAL

***Il est souhaitable que l'inspecteur de la DREAL inspecte annuellement cette carrière. Sa participation à la CLE permettrait également à tous les membres de cette commission d'avoir également le point de vue de la DREAL comme représentant de l'Etat, après la présentation des actions menées par la société CARRISUD et son bureau d'études ATDx dans l'année écoulée.***

2.5.3. Pose d'un panneau STOP à la sortie de la carrière

*S'agissant du chemin communal de Vallonguette conduisant à la carrière et plus au sud au mas de Vallonguette, je recommande à la SARL CARRISUD de faire installer un panneau STOP à la sortie de la carrière sur l'emprise privée. Ceci serait un gage de sécurité pour les véhicules déjà engagées sur ce chemin venant du sud.*

### 3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- Le code de l'environnement et ses articles relatifs à l'information et la participation des citoyens,
- Le projet, composé de 2 classeurs, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de granulats et sables calcaire sur la commune de La Rouvière par la SARL CARRISUD déposé en préfecture le 28 juillet 2016,
- L'étude d'impact et l'étude de dangers,
- L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 23 novembre 2016,
- L'avis de l'autorité environnement du 9 décembre 2016,
- L'arrêté DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faunes sauvages protégées,
- L'avis de l'INAO du 19 janvier 2017,
- La notification du procès-verbal DDTM – service environnement forêt du 28 février 2017 – pour l'autorisation de défrichement,
- Les observations du public,
- Les avis des conseils municipaux des communes avoisinantes,
- Le mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse,
- Les commentaires du commissaire enquêteur et l'analyse effectuée.

Constatant :

- Le déroulement régulier de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 451/APEP/2016-1173 du 21 décembre 2016,
- La bonne publicité de l'enquête par voie de presse et d'affichage,
- La tenue des cinq permanences sans incident,
- La liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans de bonnes conditions.

Considérant :

- Que l'information du public a été conforme à la réglementation,
- Qu'il a été répondu à toutes les observations et remarques du public,
- Que le projet d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides relève de la nomenclature des ICPE (2510-1, 2515-1a, 2517-1) sous le contrôle régulier de la DREAL Occitanie,

- Que les recommandations faites au paragraphe 2.5 à la DREAL, au porteur du projet et à la mairie de La Rouvière sont facilement applicables,

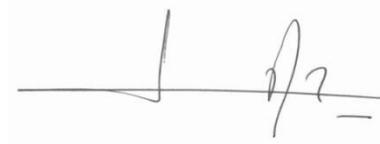
S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne :

## **UN AVIS FAVORABLE**

Au renouvellement et à l'extension de la carrière de granulats et sables calcaires de la commune de La Rouvière exploitée par la SARL CARRISUD.

Fait à Beauvoisin, le vendredi 24 mars 2017

Le commissaire enquêteur



Patrick Leture